

SAGE Nappe du Breuchin



Dossier de présentation non technique

Version finale approuvée par Arrêté Préfectoral

30 mai 2018

SOMMAIRE

1. POURQUOI UN SAGE SUR LA NAPPE DU BREUCHIN ?	6
1.1. Qu'est-ce qu'un SAGE ?.....	6
1.2. Origines du SAGE.....	6
1.3. Historique de la démarche	7
1.4. Les enjeux du territoire en termes de gestion de la ressource et des milieux	7
1.4.1. Enjeu 1 : Mettre en place un plan de gestion quantitative de la ressource en eau	7
1.4.2. Enjeu 2 : Préserver et améliorer la qualité des eaux	8
1.4.3. Enjeu 3 : Améliorer et préserver les fonctionnalités des cours d'eau et des milieux.....	8
1.4.4. Enjeu 4 : Organisation territoriale	9
2. LE CADRE REGLEMENTAIRE	10
2.1. La Directive Cadre européenne sur l'Eau et l'atteinte du Bon Etat	10
2.2. Le cadre réglementaire national	10
2.3. Le SDAGE Rhône-Méditerranée et le Programme de Mesures (PDM).....	11
3. LES DOCUMENTS DU SAGE ET LEUR PORTEE JURIDIQUE	12
3.1. Les documents du SAGE	12
3.2. La portée juridique du SAGE	13
4. LA PROCEDURE D'ELABORATION DU SAGE	14
4.1. Le périmètre.....	14
4.2. Les acteurs impliqués	14
4.3. La structure porteuse	15
4.4. Les différentes étapes d'élaboration.....	16
4.5. La procédure d'approbation finale du SAGE, Consultation, Enquête Publique	16
4.5.1. Validation du projet par la CLE	16
4.5.2. Déroulement de la consultation des institutions	17
4.5.3. Résultats de phase de consultation des institutions et prise en compte des avis	17
4.5.4. Avis du Comité d'Agrément du Comité de bassin Rhône-Méditerranée	18
4.5.5. Avis de la Mission Régionale d'Autorité Environnement (MRAE)	18
4.5.6. Procédure d'enquête publique.....	22
4.5.7. Modifications du projet de SAGE suite à l'enquête publique	22
4.5.8. Validation finale par le Préfet	24
5. LES PRINCIPALES MESURES INSCRITES AU PROJET DE SAGE	25
5.1. Mettre en place un plan de gestion quantitative de la ressource en eau.....	25
5.2. Préserver et améliorer la qualité des eaux.....	25
5.3. Améliorer les fonctionnalités des cours d'eau et des milieux aquatiques.....	26
5.4. Mettre en cohérence l'aménagement du territoire et l'urbanisme avec la préservation de la ressource et des milieux aquatiques et de la ressource en eau	27
5.5. Assurer l'animation du SAGE et organiser la gouvernance dans le domaine de l'eau	28
6. ORGANISATION DE LA PHASE DE MISE EN OEUVRE.....	30
6.1. Mission de la CLE.....	30
6.2. Portage du SAGE	30
6.3. Les collectivités et les maîtres d'ouvrage locaux	30
6.4. Moyens financiers nécessaires à la mise en œuvre du SAGE.....	30

ANNEXES

Avis transmis dans le cadre de la consultation des institutions
Avis du Comité d’Agrément du Comité de Bassin Rhône-Méditerranée
Avis de la Mission Régionale d’Autorité Environnementale
Avis et conclusions de la Commission d’enquête publique

LISTE DES FIGURES

Figure 1 : Portée juridique du SAGE.....	13
Figure 2 : Chronologie générale d’élaboration du SAGE	16

LISTE DES TABLEAUX

Tableau 1 : Composition de la Commission Locale de l’Eau.....	14
Tableau 2 : Nombre et nature des avis transmis à la CLE lors de la phase de consultation des institutions	17
Tableau 3 : Réponses et/ou modifications apportées au projet de SAGE suite à la phase de consultation des institutions	19
Tableau 4 : Nombre et type de mesures fixés pour améliorer la gestion quantitative de la ressource en eau.....	25
Tableau 5 : Nombre et type de mesures fixés pour améliorer la qualité des eaux	26
Tableau 6 : Nombre et type de mesures fixés pour améliorer les fonctionnalités des milieux et des cours d’eau	27
Tableau 7 : Nombre et type de mesures fixés pour mettre en cohérence l’aménagement du territoire avec la protection des ressources	28
Tableau 8 : Nombre et type de mesures fixés pour assurer l’animation et la gouvernance dans le domaine de l’eau	29

1. POURQUOI UN SAGE SUR LA NAPPE DU BREUCHIN ?

1.1. Qu'est-ce qu'un SAGE ?

Le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) est un outil de planification de la ressource en eau institué par la loi n°92.3 du 3 janvier 1992. Il fixe les objectifs généraux d'utilisation, de mise en valeur et de protection quantitative et qualitative des ressources en eaux et des milieux aquatiques, à l'échelle d'un territoire cohérent au niveau hydrographique (bassin versant de cours d'eau ou bassin hydrogéologique d'une nappe souterraine).

La démarche est fondée sur une large concertation avec les acteurs locaux, en vue d'aboutir à des objectifs communs et partagés d'amélioration de la ressource en eau. Ces acteurs sont réunis au sein de la Commission Locale de l'Eau (CLE) qui représente un véritable parlement des acteurs de l'eau.

Cette commission se compose pour moitié d'élus, pour un quart d'usagers (profession agricole, fédérations de pêche, associations de consommateurs, associations de protection de l'environnement,...) et pour un quart de services de l'Etat.

Le SAGE est donc un outil transversal dont l'idée maîtresse est de concilier la préservation de la ressource en eau et de ses milieux associés et l'ensemble des activités humaines ayant un lien avec le domaine de l'eau.

1.2. Origines du SAGE

Dès 2005, dans le cadre des discussions relatives à la mise en place d'un Contrat de rivière sur le bassin versant de la Lanterne, la nappe du Breuchin est qualifiée de ressource en eau prioritaire fortement sollicitée. Les différentes études hydrogéologiques menées à différentes époques par les services de l'Etat ou le Syndicat Mixte des Eaux du Breuchin, la nappe du Breuchin est qualifiée de ressource abondante de bonne qualité, mais également de ressource vulnérable de par sa forte perméabilité. C'est également une ressource de première importance à l'échelle du Département puisqu'elle permet d'alimenter 35 000 habitants en alimentation courante et de mettre en sécurité l'alimentation de la ville de Vesoul.

Lors de l'élaboration du Contrat de rivière de la Lanterne, l'idée de pouvoir disposer d'un cadre permettant de fixer des limites d'exploitation en vue de préserver la nappe, ainsi que les cours d'eau et les milieux aquatiques avec lesquels elle est en relation est déjà dans les esprits.

La possibilité de mobiliser l'outil « SAGE » est déjà évoquée à l'époque. Mais, les acteurs locaux lui préféreront l'outil contractuel qu'est le Contrat de rivière de la Lanterne qui consacra un volet spécifique à la gestion de la nappe. A la suite d'une étude de vulnérabilité de la nappe portée par le Syndicat Mixte des Eaux du Breuchin en 2007, le Contrat de rivière préconisera plusieurs mesures à mettre en œuvre sur la période 2008-2013 pour améliorer la gestion quantitative et qualitative de la nappe. L'élaboration d'un plan de gestion associant l'ensemble des collectivités exploitant la nappe était déjà considérée comme prioritaire.

C'est l'étude de définition des volumes maximums prélevables de la nappe, réalisée dans le cadre du Contrat de rivière par l'Etablissement Public Territorial du Bassin Saône et Doubs (EPTB Saône et Doubs) avec le soutien de l'Agence de l'Eau qui permettra d'apporter tous éléments de connaissance nécessaires à l'élaboration d'un plan de gestion de la ressource en eau. Le SAGE, document opposable aux tiers et à l'administration est alors apparu comme l'outil le plus adapté pour fixer un cadre pérenne permettant de :

- Fixer des limites acceptables d'exploitation de la nappe ;
- Conserver de bonnes conditions de débits dans les cours d'eau dont l'hydrologie dépend de la nappe ;
- Garantir un développement économique et urbain équilibré entre les différents territoires alimentés par la nappe.

1.3. Historique de la démarche

Le lancement de la démarche d'élaboration du SAGE a été initié par la rédaction d'un rapport préliminaire à l'été 2011 par l'EPTB Saône et Doubs en lien avec les services de l'Etat et l'Agence de l'Eau. Ce rapport a permis de proposer un périmètre pertinent et une composition de la CLE.

S'en est suivi la publication d'un arrêté de périmètre en octobre 2012 (Arrêté préfectoral n° 637 2012_10_16), puis d'un arrêté de composition de la CLE en janvier 2013 (Arrêté préfectoral n° 2013_01_22).

La CLE a été installée par le Préfet de la Haute-Saône en février 2013. A l'occasion de cette première réunion de la CLE, Raymond Bilquez, Président de la Communauté de Communes du Triangle Vert en a été élu Président. L'EPTB Saône et Doubs a été désigné comme structure animatrice du SAGE.

Deux commissions de travail thématiques ont alors été constituées pour travailler à l'élaboration du SAGE : la Commission « rivière et milieux aquatiques » et la Commission « gestion quantitative de la ressource ». Composées de membres de la CLE, ces Commissions ont travaillé au cours des années 2013 et 2014 à la rédaction de l'état des lieux du territoire.

Puis en 2015, les Commissions ont fixé les orientations stratégiques du SAGE, orientations validées par le Comité d'Agrément du Comité de Bassin Rhône-Méditerranée en décembre 2015.

L'année 2016 a été consacrée à la rédaction du Plan d'Aménagement et de Gestion Durable et au Règlement du SAGE. Quatre cycles de réunions associant les membres du Bureau de la CLE et un Cabinet juridique ont été organisés pour aboutir au projet de SAGE.

Depuis l'installation de la CLE en 2013, ce sont plus de 30 réunions de travail, en CLE, en Bureau de CLE, en commissions thématiques et en Comité de rédaction qui ont eu lieu pour aboutir au projet de SAGE validé en février 2016 par la CLE.

1.4. Les enjeux du territoire en termes de gestion de la ressource et des milieux

Les éléments du diagnostic initial, les tendances d'évolution du territoire et le SDAGE Rhône-Méditerranée ont conduit la CLE à retenir 4 enjeux majeurs :

- La gestion quantitative de la ressource avec un focus important sur la nappe du Breuchin ;
- La préservation et l'amélioration de la qualité des eaux superficielles, souterraines et des eaux destinées à la consommation humaine ;
- L'amélioration de la fonctionnalité des cours d'eau et des milieux ;
- L'organisation territoriale comprenant en premier lieu la mise en cohérence de l'aménagement du territoire avec la protection des milieux et des ressources, mais également la mise en place d'une gouvernance de bassin, le développement des connaissances et de l'animation locale.

1.4.1. Enjeu 1 : Mettre en place un plan de gestion quantitative de la ressource en eau

Partant du constat que la nappe du Breuchin est une ressource d'enjeu départemental qui permet d'alimenter près d'1/4 de la population Haute-Saônoise, que la grande majorité des volumes prélevés dans la nappe sont exportés hors bassin versant et qu'il existe un lien fort entre la nappe et les eaux superficielles associées, le SAGE fixe comme objectifs de :

- Réduire globalement les prélèvements pour l'Alimentation en Eau Potable (AEP) des collectivités internes et externes au bassin versant en améliorant les rendements et la gestion patrimoniale des réseaux et en incitant aux économies d'eau ;
- Améliorer la gestion des débits dérivés par les ouvrages hydrauliques avec une priorité affichée sur la plaine de Luxeuil et le canal du Morbief ;
- Prévoir et gérer les situations d'étiage pouvant impliquer des restrictions d'usages.

1.4.2. Enjeu 2 : Préserver et améliorer la qualité des eaux

La qualité de l'Eau est un enjeu essentiel à la fois pour le fonctionnement des écosystèmes aquatiques et pour les usages de l'eau, en particulier l'alimentation en eau potable.

Cet enjeu a conduit la CLE à définir des actions dans 3 domaines que sont la maîtrise des rejets de toute nature dans les eaux superficielles, la préservation de la qualité des ressources en eau souterraines, et l'amélioration des eaux destinées à la consommation humaine.

En premier lieu, les problèmes de qualité observés sur certaines masses d'eau superficielles et l'impact attendu du changement climatique ont mis en avant la nécessité de :

- travailler sur l'amélioration de l'assainissement domestique ;
- prendre en compte les tendances d'évolution des activités d'élevage ;
- identifier et maîtriser les risques de pollutions industrielles accidentelles ou chroniques.

En second lieu, si les ressources en eaux souterraines du territoire sont globalement de bonne qualité. Il existe cependant une contamination faible, sans dépassement des limites de qualité des eaux destinées à la consommation humaine, de la nappe du Breuchin par des pesticides. Cette contamination persistante a incité la CLE à vouloir se placer dans une logique de prévention forte afin de travailler conjointement sur l'équilibre quantitatif et le maintien de la qualité de la ressource, avec une vigilance accrue sur les zones de sauvegarde délimitées.

Enfin, concernant la distribution d'eau potable, il existe un retard important sur le territoire en matière de traitement préalable à la distribution. 26 Communes n'effectuent pas de reminéralisation/mise à l'équilibre des eaux prélevées sur des ressources pourtant naturellement acides (environ 16 000 habitants concernés). La moitié de ces Communes n'effectuent par ailleurs pas de désinfection préalable à la distribution (environ 2 400 habitants concernés). Ce constat a incité la CLE à retenir des dispositions permettant d'améliorer les traitements AEP sur le territoire.

1.4.3. Enjeu 3 : Améliorer et préserver les fonctionnalités des cours d'eau et des milieux

La présence sur le territoire du SAGE de nombreux cours d'eau et de nombreux milieux aquatiques de qualité implique une gestion respectueuse de leur fonctionnement naturel afin de préserver, voire localement d'améliorer, leur valeur patrimoniale.

La présence de certains aménagements passés ayant pu dégrader certains tronçons de cours d'eau, et la présence de nombreux ouvrages hydrauliques de dérivation ont incité la CLE à vouloir :

- Achever l'acquisition des connaissances sur les ouvrages hydrauliques afin de fixer des priorités et d'engager des travaux de restauration de la continuité écologique sur le Breuchin comme sur la Lanterne ;
- Préserver les secteurs de cours d'eau de bonne qualité et identifier les secteurs dégradés afin de procéder à leur restauration physique ;
- Préserver les espaces de bon fonctionnement des cours d'eau ;
- Gérer le transport solide du Breuchin dans le respect de sa balance sédimentaire.

Le territoire du SAGE abrite de nombreux plans d'eau au sein du plateau des Mille Etangs. Les phénomènes d'évaporation auxquels ils sont soumis, mais aussi l'impact occasionné par leurs rejets (impact thermique et organique) ont incité la CLE à considérer la gestion des étangs dans le respect des débits réservés et des normes de rejets comme un axe de travail important.

Enfin, la présence de nombreux milieux humides jouant un rôle important dans le maintien de la biodiversité et dans le soutien à l'étiage des cours d'eau ont incité la CLE à recenser, diagnostiquer et établir un plan de gestion stratégique des zones humides afin de favoriser les phénomènes de recharge de la nappe et d'anticiper les effets du changement climatique.

1.4.4. Enjeu 4 : Organisation territoriale

La mise en cohérence des projets d'aménagement et d'urbanisme avec la préservation des ressources et des milieux

Les enjeux de gestion qualitative et quantitative de la ressource en eau, et les enjeux de gestion des milieux aquatiques sont intimement liés à l'aménagement du territoire et à l'urbanisme.

Un SAGE apporte une plus-value importante dans ce domaine puisque les Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT), et par ricochet les Plans Locaux d'Urbanisme (PLU ou PLU intercommunaux) et les cartes communales, doivent être rendus compatibles avec le Règlement et le Plan d'Aménagement et des Gestion Durable (PAGD) du SAGE.

Cette plus-value doit particulièrement être mise à profit pour rendre cohérent le développement urbain et économique avec la disponibilité et la protection des ressources stratégiques actuelles et futures.

En effet, si la population et les activités économiques auront une tendance à la stabilité sur le territoire du SAGE, il n'en demeure pas moins que les ressources stratégiques doivent être préservées de toute dégradation et que le développement des secteurs voisins de Vesoul alimentés par la nappe du Breuchin devra se faire en cohérence avec la préservation de la ressource.

C'est pourquoi la CLE a considéré que la mise en cohérence des projets d'aménagement et d'urbanisme avec la préservation des ressources et des milieux était un axe de travail essentiel du SAGE et a considéré que :

- Les 2 ressources majeures à préserver pour le futur identifiées sur la nappe du Breuchin ainsi que les zones humides présentes sur le territoire devaient être inscrites dans les documents d'urbanisme ;
- Le développement urbain et économique devait être rendu cohérent avec la notion de ressources disponibles (volumes prélevables) et de qualité des services d'eau potable et d'assainissement.

La gouvernance, la connaissance et l'animation du territoire

La gestion pérenne des ressources et des milieux ne peut s'envisager que de manière concertée et partagée par l'ensemble des acteurs. Elle doit aussi s'envisager de manière transversale.

Un SAGE permet de donner un cadre à la gestion concertée de l'eau au sein de la Commission Locale de l'Eau. La CLE est consultée sur les dossiers « Loi sur l'Eau », mais elle peut aussi devenir un interlocuteur technique permettant d'orienter les porteurs de projets pour les aider à respecter les objectifs du SAGE.

Les évolutions de compétences dans le domaine de l'eau nécessiteront une nouvelle structuration du territoire dans la maîtrise d'ouvrage de la Gestion des Milieux Aquatiques et de Prévention des Inondations (GEMAPI) et impliqueront une réflexion sur la meilleure organisation possible.

Enfin, le manque de données sur certaines masses d'eau et la nécessité d'effectuer des suivis en terme quantitatif et qualitatif impliqueront de développer un volet études et connaissance conséquent.

C'est pourquoi la CLE a considéré que l'organisation de la gouvernance dans le domaine de l'eau devait conduire à :

- Mettre en place une animation et une communication spécifique sur le territoire du SAGE ;
- Organiser la structuration des collectivités locales dans le domaine de l'eau afin d'assurer la bonne gestion des services d'eau et d'assainissement et d'assurer une gestion cohérente des cours d'eau et des milieux aquatiques (GEMAPI) ;
- Associer la CLE aux décisions d'aménagement pouvant avoir des répercussions dans la gestion de l'eau et des milieux aquatiques sur le territoire du SAGE.

2. LE CADRE REGLEMENTAIRE

Le SAGE s'appuie sur le cadre réglementaire européen, national et sur le SDAGE Rhône-Méditerranée.

2.1. La Directive Cadre européenne sur l'Eau et l'atteinte du Bon Etat

Avec la Directive Cadre européenne sur l'Eau (DCE) du 23 octobre 2000 transposée en droit français le 21 avril 2004, les pays membres de l'union européenne doivent appliquer une politique communautaire dans le domaine de l'eau et respecter le calendrier de travail et les objectifs fixés par cette Directive. Cette dernière fixe des échéances et une obligation de résultat pour retrouver le bon état général de toutes les masses d'eau (2015-2021-2027).

Le Bon état des masses d'eau repose sur deux composantes que sont l'état chimique basé sur le respect de normes environnementales concernant 41 substances et l'état écologique fondé essentiellement sur des critères biologiques et physicochimiques.

Par ailleurs, concernant les eaux souterraines, le bon état est évalué en fonction de critères qualitatifs et quantitatifs traduisant un équilibre entre les prélèvements et l'alimentation de la nappe et entre la nappe et les cours d'eau sus-jacents.

2.2. Le cadre réglementaire national

Lois sur l'Eau de 1964 et 1992

La construction de la politique française de l'eau remonte à la loi de 1964 complétée puis modernisée. Elle est à l'origine de la gestion de l'eau conduite par bassin versant.

En 1984, la loi dite « pêche » du 29 juin organise la pêche en eau douce et la gestion des ressources piscicoles. Elle introduit l'obligation de respecter un « débit réservé » dans les cours d'eau.

8 ans plus tard, la loi sur l'eau de 1992 vient poser les principes d'une gestion intégrée de la ressource en eau et crée deux instruments de planification : le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux à l'échelle des districts hydrographiques, et le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux à l'échelle des bassins versants.

La loi sur l'Eau et les Milieux Aquatiques (LEMA)

En 2006, la France adopte la loi sur l'eau et les milieux aquatiques pour se donner les moyens d'atteindre les objectifs fixés par la DCE, améliorer les conditions d'accès à l'eau et apporter une transparence supplémentaire dans le fonctionnement du service public de l'eau. Cette loi a créé l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques (ONEMA) qui a récemment intégré l'Agence Française pour la Biodiversité (AFB).

C'est pour répondre aux changements de la politique de l'eau introduits par la DCE que cette loi vient modifier le contenu et renforcer la portée juridique des SAGE.

La loi Grenelle

Les objectifs du Grenelle de l'Environnement appliqué au domaine de l'eau et plus particulièrement aux objectifs de bon état fixés par la DCE concernent les thématiques suivantes :

- Réduction des pollutions d'origines agricoles, urbaines et industrielles avec notamment la suppression de certains produits phytosanitaires ;
- Restauration des milieux aquatiques : acquisition de 20 000 hectares de zones humides, rétablissement de la continuité écologique des cours d'eau (trame bleue), aide à la mise en œuvre de contrats de rivière ou de baies... ;
- Maîtrise des risques liés aux résidus médicamenteux ;
- Généralisation des périmètres de protection et protection de l'aire d'alimentation des 500 captages les plus menacés d'ici 2012 ;
- Mise aux normes des stations d'épuration ;

- Evaluation des risques liés à chaque usage de l'eau ;
- Adaptation des prélèvements aux ressources et réduction des fuites des réseaux ;
- Développement de systèmes nouveaux de récupération et réutilisation d'eaux pluviales ou d'eaux usées.

Un des impacts du Grenelle de l'Environnement sur la planification et la gouvernance concerne le portage des SAGE. La loi Grenelle 2 conforte le rôle des Etablissements Publics Territoriaux de Bassins (EPTB) en tant que structures porteuses dans l'élaboration et la mise en œuvre de ces derniers.

2.3. Le SDAGE Rhône-Méditerranée et le Programme de Mesures (PDM)

Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) est l'outil de mise en œuvre de la Directive Cadre sur l'Eau (DCE). C'est un document de planification décentralisée qui a vocation à fixer les orientations fondamentales et les dispositions d'une gestion équilibrée de l'eau pour une période de six ans. Il est élaboré à l'échelle de grands bassins hydrographiques. Ces espaces ont valeur de district hydrographique au sens de la DCE.

Établi en application de l'article L212-1 du Code de l'environnement, le législateur a donné au SDAGE une valeur juridique particulière puisque les programmes et les décisions administratives dans le domaine de l'eau ainsi que les documents d'aménagement du territoire doivent être compatibles ou rendus compatibles avec ses dispositions.

Sur le district Rhône Méditerranée, le SDAGE constitue donc une grille de lecture commune à tous les acteurs, à tous les niveaux de la gestion de l'eau et des milieux aquatiques. Adapté aux spécificités du territoire, il a retenu 9 orientations fondamentales (OF) :

- OF 0 : S'adapter aux effets du changement climatique
- OF 1 : Privilégier la prévention et les interventions à la source pour plus d'efficacité
- OF 2 : Concrétiser la mise en œuvre du principe de non dégradation des milieux aquatiques
- OF 3 : Prendre en compte les enjeux économiques et sociaux des politiques de l'eau et assurer une gestion durable des services publics d'eau et d'assainissement
- OF 4 : Renforcer la gestion de l'eau par bassin versant et assurer la cohérence entre aménagement du territoire et gestion de l'eau
- OF 5 : Lutter contre les pollutions en mettant la priorité sur les pollutions par les substances dangereuses et la protection de la santé
- OF 6 : Préserver et restaurer le fonctionnement naturel des milieux aquatiques et des zones humides
- OF 7 : Atteindre l'équilibre quantitatif en améliorant le partage de la ressource en eau et en anticipant l'avenir
- OF 8 : Augmenter la sécurité des populations exposées aux inondations en tenant compte du fonctionnement naturel des milieux aquatiques

Le SDAGE 2016-2021 et son programme de mesures (PDM) ont défini le champ d'actions permettant d'atteindre le Bon Etat des Masses d'eau superficielles et souterraines du territoire aux horizons 2021 et 2027.

Sur le territoire du SAGE, le PDM met largement l'accent sur la gestion quantitative en proposant des actions visant à améliorer la recharge de la nappe du Breuchin et soutenir les débits des cours d'eau, réduire les consommations d'eau, suivre l'état quantitatif afin de prendre des mesures adéquates de restriction d'usages en période d'étiage.

Il met également l'accent sur la restauration de la morphologie et de la continuité écologique des cours d'eau.

Le SDAGE 2016-2021 interpelle largement les SAGE pour la déclinaison locale de ses orientations fondamentales et de ses dispositions. Le PAGD et le Règlement du SAGE doivent être compatibles au SDAGE.

3. LES DOCUMENTS DU SAGE ET LEUR PORTEE JURIDIQUE

3.1. Les documents du SAGE

Depuis la Loi sur l'Eau et les Milieux Aquatiques de 2006, le SAGE se compose de deux documents : le Plan d'Aménagement et de Gestion Durable (PAGD) et le règlement.

Le Plan d'Aménagement et de Gestion Durable (PAGD)

Le Plan d'Aménagement et de Gestion Durable (PAGD) définit les objectifs partagés par les acteurs locaux et fixe les conditions de réalisation du SAGE. Il comprend des éléments obligatoires :

- une synthèse de l'état des lieux et des enjeux de gestion de l'eau sur le territoire ;
- l'exposé des principaux enjeux de gestion de l'eau ;
- la définition des objectifs généraux, l'identification des moyens prioritaires pour les atteindre et le calendrier prévisionnel de leur mise en œuvre ;
- l'indication des délais et conditions pour rendre les décisions administratives prises dans le domaine de l'eau compatibles avec le schéma ;
- l'évaluation des moyens matériels et financiers nécessaires à la mise en œuvre et au suivi du SAGE.

Il est accompagné de documents cartographiques.

Le PAGD contient des fiches dispositions qui sont de plusieurs types :

- Demandes de mise en compatibilité :
 - des décisions administratives prises dans le domaine de l'eau (IOTA = Installations, Ouvrages, Travaux, Activités, ICPE = Installations Classées pour la Protection de l'Environnement),
 - des documents d'urbanisme (SCOT, PLU/PLUi, carte communale),
 - des Schémas Départementaux des Carrières ;
- Recommandations : conseils, préconisation, bonnes pratiques ;
- Actions : études, animation, communication, travaux.

Le Règlement

Le règlement fixe les règles élaborées par la CLE pour assurer l'atteinte des objectifs prioritaires du PAGD. La plus value du règlement réside dans sa portée juridique renforcée : les règles et mesures qu'il définit sont opposables non seulement à l'administration mais également aux tiers principalement dans l'exercice des activités mentionnées dans les nomenclatures eau et installations classées pour la protection de l'environnement.

L'évaluation environnementale

En application des articles L122-4 et suivants du code de l'environnement, les plans et programmes susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement doivent faire l'objet d'une évaluation environnementale préalablement à leur adoption.

Même si les SAGE visent l'amélioration de l'état de la ressource en eau, ils sont susceptibles de présenter des effets directs ou indirects sur d'autres champs de l'environnement. C'est pourquoi ces documents de planification font l'objet d'une évaluation environnementale pour élargir le champ d'analyse de leurs effets aux composantes de l'environnement autres que l'eau et des milieux aquatiques.

L'évaluation environnementale justifie aussi la bonne prise en compte des autres plans ou programmes s'appliquant sur le territoire couvert par le SAGE et susceptibles d'entrer en interaction avec la politique décidée par la Commission Locale de l'Eau.

3.2. La portée juridique du SAGE

Le PAGD est directement opposable aux autorités administratives compétentes pour adopter les décisions dans les domaines concernés, à savoir :

- L'Etat et ses services déconcentrés (notamment les préfetures) ;
- Les Collectivités territoriales et leurs établissements publics (communes, départements, régions, groupements de collectivités territoriales).

Les décisions administratives prises dans le domaine de l'eau, les documents d'urbanisme locaux (carte communale, plan local d'urbanisme (ci-après, PLU) et schéma de cohérence territoriale (SCoT) et les Schémas Départementaux des Carrières (SDC) doivent être compatibles ou, le cas échéant, rendus compatibles avec les orientations de gestion et les délais définis dans le PAGD.

Le règlement est quant à lui opposable :

- A toute personne publique ou privée pour l'exécution de toute installation, ouvrage, travaux ou activité autorisée ou déclarée au titre de la loi sur l'eau (IOTA) ;
- A toute personne publique ou privée envisageant la réalisation d'une installation classée pour la protection de l'environnement (ICPE) soumise à autorisation, déclaration ou enregistrement ;
- A toute autre personne visée aux rubriques de l'article R. 212-47 du Code de l'environnement.

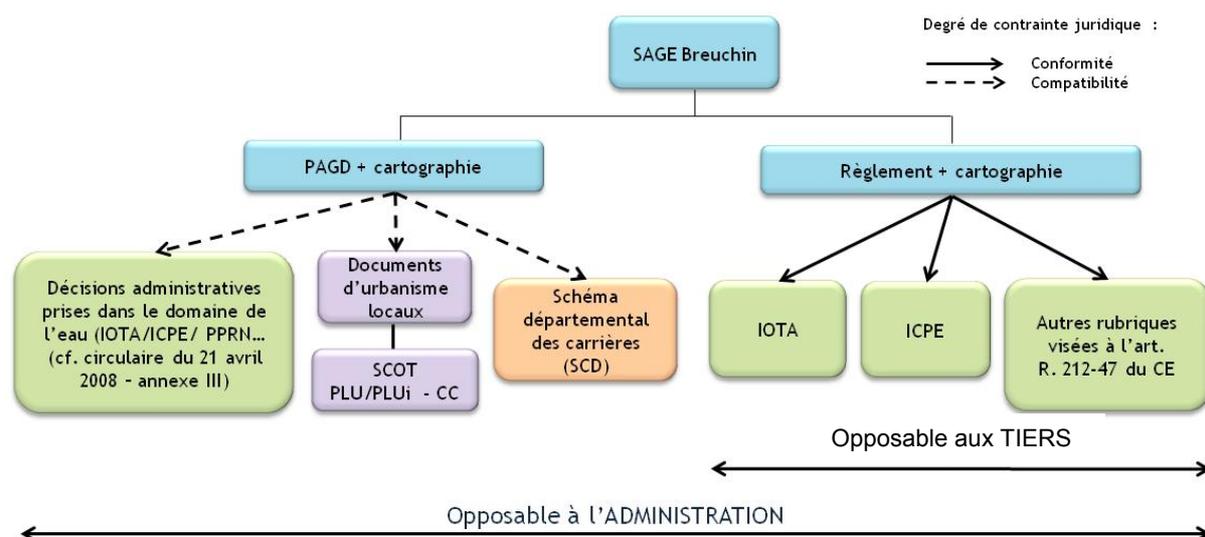


Figure 1 : Portée juridique du SAGE

La notion de compatibilité correspond à une non-contrariété majeure des décisions administratives avec les objectifs du PAGD. La non-compatibilité des décisions administratives peut entraîner :

- Un refus d'autorisation ou opposition à une déclaration,
- L'imposition de prescriptions ou d'études ;
- L'annulation contentieuse d'un acte ou document administratif.

La notion de conformité correspond à un strict respect des décisions administratives et des projets publics ou privés avec le Règlement du SAGE. Le non respect du Règlement peut entraîner :

- Un refus d'autorisation ou opposition à une déclaration ;
- L'annulation contentieuse d'un acte ou document administratif ;
- Des sanctions administratives ;
- Des sanctions pénales (contraventions).

4. LA PROCEDURE D'ELABORATION DU SAGE

4.1. Le périmètre

L'élaboration d'un SAGE suit une procédure bien définie notamment pour la délimitation du périmètre et la composition de la Commission Locale de l'Eau.

Son périmètre doit répondre à 3 principes qui sont :

- la cohérence hydrographique qui implique de prendre en compte les limites de bassin versant et non pas les limites administratives ;
- la faisabilité de la gestion concertée à l'échelle d'un territoire de taille opérationnelle qui permette de gérer au mieux les enjeux administratifs et politiques ;
- et enfin la non superposition avec d'autres SAGE.

Le périmètre du SAGE intègre ainsi la nappe alluviale située à la confluence du Breuchin et de la Lanterne ainsi que la vallée du Breuchin et la Haute Lanterne jusqu'à sa confluence avec le Breuchin à Ormoiche (voir cartes 1 et 2 de l'atlas cartographique).

4.2. Les acteurs impliqués

Le SAGE est élaboré en concertation avec les acteurs locaux réunis au sein de la Commission Locale de l'Eau qui est mise en place par Arrêté Préfectoral. La CLE est l'organe administratif qui gère et organise l'ensemble de la procédure d'élaboration, de consultation, de mise en œuvre, de suivi et de révision du SAGE. Sa composition est la suivante :

Tableau 1 : Composition de la Commission Locale de l'Eau

Collège des Collectivités territoriales, de leurs groupements et des établissements publics locaux
Conseil régional de Bourgogne Franche-Comté
Conseil Départemental de la Haute-Saône
Communauté de Communes du Pays de Luxeuil
Communauté de Communes du Triangle Vert
Communauté de Communes des 1000 Etangs
Commune d'Adelans et le val de Bithaine
Commune d'Amage
Commune de Faucogney et la Mer
Commune de Francheville
Commune de la Montagne
Commune de Luxeuil-les-Bains
Commune de Melisey
Commune de Servance
Commune de Villers les Luxeuil
Etablissement Public Territorial de Bassin Saône et Doubs
Parc Naturel Régional des Ballons des Vosges
Syndicat Mixte des Eaux du Breuchin
Collège des Services de l'Etat et Etablissements Publics
Agence de l'Eau
Agence Régionale de Santé
Direction Départementale la cohésion sociale et de la protection des populations
Direction Départementale des Territoires de la Haute-Saône
Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement
Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques
Préfecture du Rhône et de Rhône-Alpes
Sous-Préfecture de Lure

Collège des Usagers et Chambres consulaires
Centre Régional de la Propriété Forestière de Bourgogne/Franche-Comté
Chambre d'agriculture de la Haute-Saône
Chambre de Commerce et de l'Industrie de Haute-Saône
Fédération Départementale pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique
France Hydro-Electricité
France Nature Environnement 70
UFC Que choisir de la Haute-Saône
Union des Intérêts Aquatiques et Piscicoles 70
Union nationale des industries de carrières et matériaux de construction

Elle est présidée par un membre du Collège des Collectivités, Raymond Bilquez, Président de la Communauté de Communes du Triangle Vert, et est actuellement animée par l'EPTB Saône et Doubs.

La CLE est organisée autour de plusieurs instances qui ont participé à la rédaction du SAGE :

- Les Commissions thématiques qui ont suivi les études préalables et participé à la rédaction des dispositions du SAGE (Commission « ressources en eau et gestion quantitative » et Commission « Cours d'eau et Milieux aquatiques ») ;
- Le Bureau de la CLE, comité restreint amené à valider le travail des commissions thématiques ;
- Le Comité de rédaction regroupant les membres du Bureau, des membres experts extérieurs et un cabinet juridique chargé de la relecture et de la sécurisation juridique du SAGE.

4.3. La structure porteuse

L'Etablissement Public Territorial du Bassin Saône et Doubs a été désigné structure porteuse du SAGE lors de l'installation de la CLE en février 2013. L'EPTB Saône et Doubs est un Syndicat Mixte, créé en 1992, et regroupant 3 Régions, 9 Départements, 7 Agglomérations le long du Doubs et de la Saône.

Il intervient dans 4 domaines que sont :

- La mise en œuvre des politiques globales d'aménagement (contrat de rivière, SAGE...) - 18 procédures sur 2000 communes ;
- La prévention et la protection contre les crues avec la réduction de la vulnérabilité et la mise en œuvre de Plan d'Actions de Prévention des Inondations ;
- La gestion de la biodiversité avec le suivi et l'animation de 12 sites Natura 2000 ;
- La formation professionnelle, la mise en réseau des techniciens et la sensibilisation des scolaires.

L'EPTB travaille en collaboration avec les structures intercommunales des bassins versants par voie de convention et assure le secrétariat technique et administratif de la CLE, la rédaction du SAGE et l'assistance technique dans la réalisation des opérations inscrites dans les Contrats de rivière et SAGE.

4.4. Les différentes étapes d'élaboration

Les différentes étapes et la chronologie d'élaboration du SAGE sont reportées dans le schéma suivant :

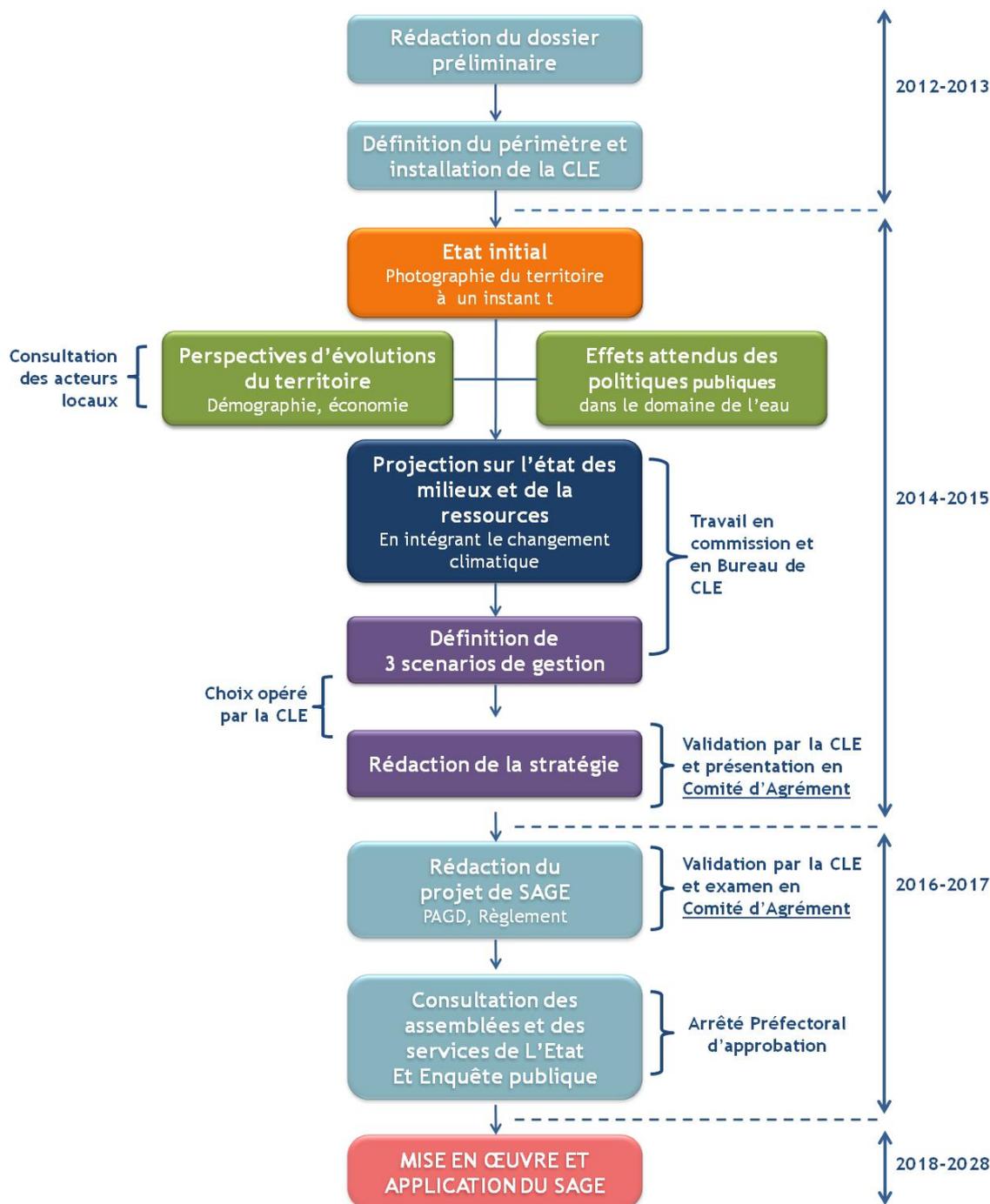


Figure 2 : Chronologie générale d'élaboration du SAGE

4.5. La procédure d'approbation finale du SAGE, Consultation, Enquête Publique

4.5.1. Validation du projet par la CLE

Le projet de SAGE a été présenté devant la Commission Locale de l'Eau le 16 février 2017. La CLE a valablement délibéré après constatation du quorum des 2/3 (28 membres présents ou représentés lors de la séance).

Le projet a été validé à la majorité des 2/3, moins 2 voix contre (Chambre d'Agriculture et FNE 70), et 4 abstentions (Commune de Froideconche, CRPF, UNICEM, Chambre de Commerce et d'Industrie).

4.5.2. Déroulement de la consultation des institutions

Après validation du projet de SAGE par la CLE, cette dernière soumet le projet de SAGE aux Conseils départementaux, Conseils régionaux, Chambres consulaires, Communes et leurs groupements compétents, ainsi qu'au comité de bassin et s'il y a lieu à l'EPTB intéressé (article L.212-6 du Code de l'Environnement). Le délai de la consultation est de 4 mois.

Le comité de bassin est également saisi pour avis et se prononce sur la compatibilité du SAGE avec le SDAGE et sur sa cohérence avec le ou les SAGE arrêtés ou en cours d'élaboration dans le groupement de sous bassins concerné (article R.212-38 du Code de l'Environnement).

Parallèlement, à la consultation des assemblées et du Comité de bassin, les Services de l'Etat ainsi que l'Autorité Environnementale sont sollicités pour délivrer un avis sur le projet de SAGE.

Au titre de l'article R.212-40 et R.123-3 III du code de l'environnement, une fois la consultation des institutions terminée, et les éventuelles modifications apportées, la CLE sollicite le préfet de département ou le préfet coordonnateur du SAGE qui recouvre plusieurs départements pour l'ouverture de l'enquête publique.

Dans le cas du SAGE de la nappe du Breuchin, le dossier de présentation du SAGE accompagné de l'ensemble des pièces du projet en version informatique a été adressé aux 53 Communes du territoire, à l'ensemble des Communautés de Communes et Syndicats intercommunaux, y compris à la Communauté d'Agglomération de Vesoul, ainsi qu'aux Chambres consulaires, aux services de l'Etat impliqués dans la mise en œuvre du SAGE, au Comité de bassin Rhône Méditerranée, et à la Mission Régionale d'Autorité Environnementale. Au total, 80 structures ont été sollicitées pour avis.

4.5.3. Résultats de phase de consultation des institutions et prise en compte des avis

La consultation des Assemblées, des Chambres Consulaires et des Services s'est déroulée du 28 mars au 28 juillet 2017.

Le tableau suivant fait état du nombre de structures consultées et des avis qu'elles ont transmis par écrits à la CLE durant ce délai :

Tableau 2 : Nombre et nature des avis transmis à la CLE lors de la phase de consultation des institutions

	Favorables	Réputés favorables	Favorables avec réserves ou recommandations	Défavorables
Communes (53)	2	50	1	
EPCI FP (5)	1	3	1	
Syndicats d'eau (5)	1	4		
Syndicats d'assainissement (2)	1	1		
Syndicats de rivière (1)	1			
Parc Naturel (1)	1			
Pays (2)			2	
Département (1)	1			
Région (1)		1		
Chambres consulaires (3)		1	1	1
Services de l'Etat (5)	2	3		
Comité de bassin (1)	1			

Sur les 80 structures sollicitées, 17 ont fait remonter un avis formalisé. Les autres structures n'ayant pas répondu dans le délai des 4 mois, leur avis est réputé favorable par accord tacite.

Le Bureau de la CLE s'est réuni le 31 août 2017 pour statuer sur les modifications à apporter au projet de SAGE avant passage en enquête publique. Les réponses et/ou modifications apportées par

le Bureau sont consignées dans le tableau pages suivantes. Les avis transmis sont par ailleurs consignés en annexe du présent document de présentation.

4.5.4. Avis du Comité d'Agrément du Comité de bassin Rhône-Méditerranée

Par délibération en date du 30 juin 2017, le Comité d'Agrément a émis un avis favorable sur le projet de SAGE.

Voir délibération en annexe.

4.5.5. Avis de la Mission Régionale d'Autorité Environnement (MRAE)

De manière générale, l'avis de l'autorité environnementale ne porte pas sur l'opportunité du plan ou programme concerné mais sur la qualité de l'évaluation environnementale et sur la prise en compte de l'environnement par le plan ou programme. De portée consultative, il ne comporte pas de prescription, il n'est ni favorable, ni défavorable. Par ses remarques et éventuelles recommandations, il vise à permettre d'améliorer la conception du plan ou programme concerné et la participation du public à son élaboration.

La MRAE a jugé l'évaluation environnementale du projet de SAGE dans l'ensemble satisfaisante, mais a formulé des recommandations pour que le rapport environnemental soit complété de manière à gagner en clarté.

Le Rapport environnemental a en conséquence été modifié selon les conseils de la MRAE.

Voir délibération en annexe.

Tableau 3 : Réponses et/ou modifications apportées au projet de SAGE suite à la phase de consultation des institutions

Points relevés	Structure	Réponses et/ou modifications apportées
- Problématiques des moyens affectés au suivi des installations relevant des ICPE	DDCSPP	- Le Bureau a pris acte de la remarque sans que cela n'entraîne de modification du projet de SAGE
- Laisser le choix à l'entreprise COBRA de lancer une étude de sécurisation de son alimentation en eau - Indiquer que l'accompagnement des ICPE pour la réduction se fasse en collaboration avec les services d'inspection dans le cadre des suites de la campagne RSDE	DREAL	- L'entreprise Cobra ayant d'ores et déjà engagé des démarches dans ce sens, la remarque n'est pas intégrée - L'accompagnement des ICPE étant une prérogative de la DREAL, cette remarque entraîne une modification de la disposition 4C-02
- Nécessité de coopérer sur la gestion des étangs, la continuité écologique et les zones humides - Nécessité de faire la promotion de l'adaptation au changement climatique au niveau agro-pastoral et forestier	PNR	- Le PNR est ajouté dans la liste des partenaires des objectifs 7, 8, 9 et 10 du projet de SAGE - La disposition 12-02 est modifiée pour intégrer ces problématiques dans le plan de communication du SAGE
- Prise en compte de la prise d'eau du Morbief dans le tronçon Breuchin aval	- Commune de Faucogney - Pays des Vosges Saônoises	La sectorisation du territoire du SAGE pour la définition des volumes prélevables s'est faite sur la base de stations sur lesquelles ont été définis des débits biologiques (jaugeages permettant de mettre en relation les débits en rivières avec les capacités biogènes du lit mineur). Sur le Breuchin, deux stations ont été retenues : l'une à Breuches, l'autre sur le secteur de Bouhay, en aval de la prise d'eau de la Lie aux Moines. C'est cette dernière qui a fixé la limite entre les secteurs Breuchin aval et Breuchin amont. Les Volumes prélevables ont été définis de manière itérative. C'est-à-dire en vérifiant que les prélèvements de l'amont ne compromettent pas les prélèvements de l'aval, et inversement que les prélèvements de l'aval soient dimensionnés de manière à assurer ceux de l'amont. Le positionnement de la limite entre les deux secteurs en amont ou en aval de la prise d'eau de la Lie aux Moines n'aurait rien changé au fait que les prélèvements de l'amont doivent permettre de maintenir un débit assurant le débit biologique du Breuchin en aval et le volume à fournir au Morbief. Le SAGE s'est basé sur un principe de solidarité amont/aval en limitant le volume accordé au Morbief pour permettre ainsi de donner de la marge de manœuvre au secteur amont. En conséquence, cette remarque ne peut être intégrée sans le lancement d'études complémentaires lourdes.

Points relevés	Structure	Réponses et/ou modifications apportées
<ul style="list-style-type: none"> - Soulager la nappe du Breuchin en période de tension en sollicitant plus la Font de Champdamoy afin d'alimenter les Communes de la CAV raccordées au SMEB - Mieux coordonner la CAV et le SMEB 	Communauté d'Agglomération de Vesoul	<p>En période de prélèvements courants par le SMEB (de l'ordre de 5000 m3/j), la nappe ne semble pas déséquilibrée. C'est bien dans une situation de mise en sécurité prolongée de l'Agglomération de Vesoul couplée à un étiage que se pose le problème. Il est donc nécessaire de maîtriser le développement et les besoins en eau sur l'agglomération de Vesoul.</p> <p>Il pourra être proposé de mobiliser la Champdamoy pour le dépannage des Communes en pénurie dans le cadre de la convention d'interconnexion/mise en sécurité entre le SMEB et la CAV.</p>
<ul style="list-style-type: none"> - Difficulté à répartir la ressource équitablement entre les 2 Pays alors que les 2 Scot ne sont pas au même stade d'avancement - Seules certaines Communes du Pays sont concernées par les volumes prélevables, et le Scot n'a pas prévu de ventiler les objectifs de développement par Commune - Difficultés à traduire les volumes prélevables en marges de développement démographique et économique 	Pays de Vesoul Val de Saône	<ul style="list-style-type: none"> - Le développement du territoire doit être pensé globalement sur le secteur de Luxeuil et de l'Agglomération de Vesoul qui met en sécurité son AEP via la nappe. Actuellement, le SMEB peut prélever à hauteur de 12 000 m3/j au maximum. Ses besoins futurs sont de l'ordre de 5500 m3/j, et il n'est pas programmé de nouveaux raccordements. Il en résulte que la mise en sécurité de l'agglomération de Vesoul peut se faire à hauteur de 6500 m3/j. Le développement de l'agglomération de Vesoul doit se faire sur cette base si elle veut maintenir sa mise en sécurité via la nappe du Breuchin. - Le terme « développement équilibré » sera remplacé par « développement concerté » dans la disposition 11-01 du projet de SAGE.
<ul style="list-style-type: none"> - La définition des milieux humides augmente les contraintes vis-à-vis des activités agricoles 	<ul style="list-style-type: none"> - Pays des Vosges Saônoises - Chambre d'Agriculture 	<ul style="list-style-type: none"> - La préservation des milieux et zones humides, leur rôle dans la qualité des eaux de la nappe est remis en avant. Le Bureau indique qu'il est préférable d'avoir une cartographie connue et diffusée via les documents d'urbanisme notamment, pour anticiper les atteintes potentielles et négocier/contractualiser pour adapter les projets en amont.
<ul style="list-style-type: none"> - Nécessité de mener des investigations pour couvrir au moins une partie des besoins de sécurisation de l'AEP de Vesoul pour soulager le Breuchin 	Pays des Vosges Saônoises	<ul style="list-style-type: none"> - Il existe peu d'alternatives à la nappe pour la mise en sécurité de Vesoul. Le Bureau indique que la solution n'est pas dans la recherche de nouvelles ressources, mais dans la mise en cohérence des objectifs de développement du secteur de Vesoul comme de celui de Luxeuil avec les capacités de la nappe.
<ul style="list-style-type: none"> - Nécessité d'avoir des engagements de taux de durée de subventions AERMC pour la mise en œuvre du SAGE 	<ul style="list-style-type: none"> - Pays des Vosges Saônoises - Chambre d'Agriculture 	<ul style="list-style-type: none"> - Les engagements financiers seront déterminés lors des contractualisations avec les porteurs de projets, notamment au travers des contrats de milieux.

Points relevés	Structure	Réponses et/ou modifications apportées
<ul style="list-style-type: none"> - Les Volumes prélevables attribués aux activités économiques sera-t-il suffisant compte-tenu du fait qu'on ne connaît pas les prélèvements directs actuels ? 	<ul style="list-style-type: none"> - Chambre de Commerce - Chambre d'Agriculture 	<ul style="list-style-type: none"> - Les volumes attribués aux activités économiques s'entendent comme des volumes disponibles pour les nouvelles activités s'implantant après approbation du SAGE. La disposition 3-04 du projet de SAGE est amendée dans ce sens.
<ul style="list-style-type: none"> - Non chiffrage des coûts induits par le SAGE - Pas d'approche spécifique sur l'évolution des activités agricoles - Sous-évaluation des coûts d'animation agricole et pas d'engagement de la Chambre - Privilégier la contractualisation plutôt que la réglementation dans les périmètres de protection de captage - Difficulté à valoriser les données de commercialisation des produits phytosanitaires - Difficulté à préserver les EBF dans l'ensemble du lit majeur des cours d'eau et nécessité d'associer la Chambre et le CRPF dans les démarches - Privilégier la contractualisation dans la préservation des ressources futures - Légalité d'une mesure d'interdiction totale de destruction de ZH dans l'emprise des ressources futures 	<p>Chambre d'Agriculture</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Une mention sera rajoutée dans le dossier pour indiquer que les études concernant la maîtrise des effluents d'élevage impliqueront des investissements à termes dont le montant ne peut être évalué à ce jour (§ 18-04 du PAGD). Pour le reste, l'évaluation des coûts induits par le SAGE a bien été faite sur la base des référentiels en vigueur. - Pour les périmètres de protection de captage, le SAGE recommande et n'impose pas de prescription relative à l'occupation des sols. Il en va de même pour la protection des ressources à préserver pour le futur. - Concernant la définition des espaces de bon fonctionnement, la Chambre d'agriculture et le CRPF sont ajoutés à la liste des partenaires techniques de la disposition 8-01. - Dans un SAGE, une mesure d'interdiction est juridiquement possible si elle est bien délimitée géographiquement et qu'elle est proportionnée aux enjeux. En l'occurrence, il s'agit de préserver une zone favorable à la production d'eau potable.

4.5.6. Procédure d'enquête publique

Le SAGE est soumis à enquête publique du fait de l'application de la directive dite « *plans et programmes* » 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement. Cette directive pose le principe que tous les plans et programmes susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement et qui fixent le cadre ultérieur d'autorisations d'aménagements et d'ouvrages, doivent faire l'objet d'une évaluation environnementale préalable à leur adoption.

Au terme de l'article L.123-1 du code de l'environnement, la procédure d'enquête publique a pour objet d'assurer l'information et la participation du public, de recueillir ses appréciations, suggestions et contre propositions postérieurement à l'évaluation environnementale ; elle permet la prise en compte des intérêts des tiers lors de l'élaboration des décisions susceptibles d'affecter l'environnement mentionnées au 2° de l'article L.123-2 du code de l'environnement.

A l'issue de l'enquête publique, le(s) commissaire(s) enquêteur(s), transmet(tent) les registres d'enquête au Préfet et échange(nt) avec la CLE qui peut modifier le projet pour tenir compte des avis et des observations exprimés lors de l'enquête publique (R.212-41 du code de l'environnement).

La CLE adopte ensuite le SAGE par un vote soumis à la règle du quorum des 2/3. Une délibération valide l'adoption du SAGE, cette délibération est transmise au préfet responsable de la procédure d'élaboration pour approbation.

4.5.7. Modifications du projet de SAGE suite à l'enquête publique

L'enquête publique relative au SAGE de la nappe du Breuchin s'est déroulée du 13 novembre au 15 décembre 2017. 6 permanences ont eu lieu pendant la phase d'enquête. La commission d'enquête à reçu plusieurs observations :

Permanences	Observations et courriers sur registre papier et électronique	Visiteurs
Lundi 13 novembre 2017 à Luxeuil	0	1
Jeudi 23 novembre 2017 à Faucogney et la mer	1	0
Samedi 2 décembre 2017 à Raddon et Chapendu	1	0
Samedi 9 décembre 2017 à Luxeuil	0	0
Vendredi 8 décembre 2017 à Citers	0	0
Vendredi 15 décembre 2017 à Luxeuil	2	3
Hors permanence	6	0
Hors délai	0	0
Total	10	4

Le procès verbal de fin d'enquête a été remis par la Commission d'enquête le 18/01/2018 et envoyé le 25/01 au Président de la CLE avec le recueil des observations.

Les observations étaient étayées et portaient sur différentes thématiques :

- La gestion des étangs,
- L'enrésinement des forêts,
- Le développement de la culture du maïs,
- Les orientations en matière de continuité écologique,
- Le rendement des réseaux d'eau potable,
- La gestion des canaux et fossés,
- L'utilisation des produits phytosanitaires en agriculture et dans la filière bois,
- L'impact des prélèvements du SMEB sur la nappe,
- Les problèmes de tarissement du puits de Froideconche,
- La réduction des prélèvements et des consommations d'eau,
- La dérivation du Morbief et gestion des prises d'eau secondaires,
- Le découpage du territoire pour l'attribution des volumes prélevables et le positionnement de la prise d'eau du Morbief dans le secteur Breuchin amont,
- La compensation financière du SMEB pour ses prélèvements sur la nappe,
- Le manque de volonté de préserver la qualité de l'eau, de protéger les captages, de diminuer les consommations d'eau,
- Le manque de volonté de réorienter l'agriculture vers un modèle moins polluant,
- Les conditions de mise en œuvre du SAGE (moyens financiers, évolution du prix de l'eau, moyens humains dans les services, et portage politique).

Un mémoire en réponse a été transmis à la Commission d'enquête par l'EPTB après consultation des membres du Bureau de la CLE le 07/02/2018.

La commission d'enquête a rendu : UN AVIS FAVORABLE sans réserve à l'enquête publique relative au SAGE de la nappe du Breuchin. Les recommandations suivantes ont néanmoins été formulées par la Commission :

- « La commission d'enquête préconise afin de réduire les impacts des résineux sur le cours d'eau de :
 - de compléter la disposition 8-05 concernant la restauration écologique des cours d'eau et visant notamment à « entretenir, restaurer ou diversifier la ripisylve » en y ajoutant une mention sur les parcelles enrésinées,
 - d'intégrer une septième fiche dans l'objectif 8 concernant spécifiquement la gestion et la préservation de la ripisylve et intégrant des préconisations sur la conversion des parcelles enrésinées en boisements de feuillus ou en prairies,
- Concernant la création de nouveaux plans d'eau, nous demandons que des études préalables soient lancées sur les sous-bassins versant concernés et que l'impact thermique soit bien pris en considération avant mise en œuvre éventuelle d'un soutien d'étiage par les étangs,
- les projets d'effacement devront être étudiés au cas par cas dans la mesure où ils font l'objet de contraintes techniques et financières importantes,
- que les communes améliorent leur traitement et/ou de leur collecte d'eaux usées. Pour ces communes, les Schémas Directeurs d'Assainissement doivent être repris pour recenser précisément les travaux et les coûts prévus pour améliorer la situation,
- que les agriculteurs soient sensibilisés à la réduction des effluents agricoles et évaluent leurs impacts sur la nappe. »

Ces préconisations ont donné lieu à des modifications du projet de SAGE. Elles ont été discutées en bureau de CLE le 2 mars 2018 et validées par la CLE lors de sa séance du 5 avril 2018 :

- Modification 1 : Ajout d'une note explicative sur les possibilités d'intervention en termes de restauration de la continuité écologique en préambule de l'objectif 7 ;

- Modification 2 : Intégration de mesures concernant la gestion des parcelles enrésinées en bord de cours d'eau dans la disposition 8-05 ;
- Modification 3 : Intégration d'une typologie d'étangs et d'actions en préambule de l'objectif 9 ;
- Modification 4 : Prise en compte des problèmes de température des étangs dans la rédaction de la disposition 9-04.

4.5.8. Validation finale par le Préfet

L'arrêté préfectoral d'approbation du SAGE prévu par l'article R.212-42, accompagné de la déclaration prévue par l'article L.122-10 du code de l'environnement est publié au recueil des actes administratifs de chacune des préfectures intéressées et fait l'objet d'une mention dans au moins un journal régional ou local.

La déclaration résume la manière dont il a été tenu compte du rapport environnemental et des consultations réalisées, les motifs qui ont fondés les choix opérés ainsi que les mesures destinées à évaluer les incidences de la mise en œuvre du SAGE sur l'environnement.

Les dispositions du SAGE sont applicables à compter de la date de publication de l'arrêté préfectoral d'approbation.

5. LES PRINCIPALES MESURES INSCRITES AU PROJET DE SAGE

5.1. Mettre en place un plan de gestion quantitative de la ressource en eau

L'objectif du SAGE est de garantir de l'eau en quantité suffisante à la fois pour le bon fonctionnement des milieux aquatiques et pour les usages humains, de manière durable dans le temps, et en particulier en situation d'étiage.

Dans la gestion des épisodes de crise, le SAGE accorde une priorité d'usage de l'eau au maintien de la santé et de la salubrité publique, à la sécurité civile et à l'alimentation en eau potable de la population.

La gestion quantitative se traduit par la définition d'objectifs quantitatifs (débits minimums, hauteurs d'eau minimums, volumes maximum prélevables), la définition de règles de partage de l'eau, et la définition d'actions permettant de réduire la pression des prélèvements sur la ressource en eau.

Le SAGE interviendra ainsi dans les 3 domaines que sont :

- La réduction des volumes prélevés dans les ressources en optimisant les réseaux d'adduction et en incitant à la réduction des consommations d'eau ;
- La gestion des débits dérivés par les prises d'eau en rivière afin de respecter les débits biologiques et la réglementation sur les débits réservés ;
- La répartition de la ressource et la gestion des situations de crise visant à suivre l'état quantitatif de la ressource, prévoir les situations de tension et répartir équitablement la ressource en eau en période de pénurie.

Pour atteindre ces objectifs, le SAGE fixe 3 mesures de mise en compatibilité, 3 recommandations, 10 actions opérationnelles et une Règle (Article 1 du Règlement) :

Tableau 4 : Nombre et type de mesures fixés pour améliorer la gestion quantitative de la ressource en eau

OBJECTIFS GENERAUX	PAGD			Règlement
	Mise en compatibilité	Recommandation	Actions	
OG-1 Réduction des prélèvements par l'amélioration des réseaux et la réalisation d'économies d'eau		1	5	
OG-2 Gestion des débits dérivés par les prises d'eau			2	
OG-3 Répartition de la ressource et prévision et gestion des situations de crise	3	2	3	1

Mesures prioritaires :

- Faire respecter les Débits d'objectif d'Etiage et les volumes maximums prélevables définis sur le territoire ;
- Mettre en place un observatoire des services de l'eau et de l'assainissement ;
- Réaliser des Schémas d'Eau Potable et améliorer les rendements des réseaux d'alimentation en eau potable ;
- Reprendre le barrage et la prise d'eau du canal du Morbief.

5.2. Préserver et améliorer la qualité des eaux

En premier lieu, le retard pris en matière d'assainissement collectif et de mise aux normes de l'ANC a incité la CLE à retenir la maîtrise des effluents domestiques comme un axe de travail primordial dans le cadre du SAGE. C'est pourquoi la CLE a décidé d'intégrer dans sa réflexion :

- L'amélioration de la collecte et du traitement des eaux usées en intégrant les priorités de la Mission Interservices de l'Eau et de la Nature et en prévoyant les investissements à réaliser à moyen terme sur les infrastructures de traitement anciennes ;

- La poursuite de la mise en œuvre des Services Publics d'Assainissement Non Collectif (SPANC) et la réalisation des diagnostics afin d'engager la mise aux normes réglementaires des installations individuelles non conformes.

La CLE a considéré que le développement des cultures fourragères, le traitement et l'épandage des effluents d'élevage devaient faire l'objet d'attentions particulières et de techniques innovantes pour que le développement des activités agricoles soit compatible avec la préservation de la qualité des cours d'eau et des ressources en eau. La CLE a ainsi décidé d'intégrer dans le champ d'actions du SAGE :

- La mise aux normes des bâtiments d'élevages et le traitement collectifs des effluents ;
- la maîtrise de l'usage des sols dans les périmètres de protection de captage et dans l'emprise des ressources stratégiques actuelles et futures.

Enfin, l'acidité marquée des eaux du bassin versant a conduit la CLE à retenir le traitement des eaux destinées à la consommation humaine comme un enjeu de santé publique nécessitant d'importants investissements et une meilleure structuration locale afin d'aboutir à la mise en place des traitements pour l'Alimentation en Eau Potable (AEP) nécessaires de reminéralisation et de désinfection.

Pour atteindre ces objectifs, le SAGE fixe en grande majorité des mesures opérationnelles et des travaux d'investissement :

Tableau 5 : Nombre et type de mesures fixés pour améliorer la qualité des eaux

OBJECTIFS GENERAUX	PAGD			Règlement
	Mise en compatibilité	Recommandation	Actions	
OG-4 Maîtrise des rejets dans les eaux superficielles		5	13	
OG-5 Préservation de la qualité des ressources en eau stratégiques actuelles et futures		2	4	
OG-6 Amélioration de la qualité des eaux distribuées			2	

Mesures prioritaires :

- Mise aux normes de la collecte et/ou du traitement sur les collectivités suivantes : Luxeuil/Froideconche/Saint-Sauveur, Breuches/Baudoncourt/Sainte-Marie, Citers, Quers, Villers-les-Luxeuil ;
- Mettre aux normes les installations d'assainissement non collectif (nombre estimé à 840) ;
- Réaliser un suivi régulier de la qualité des eaux superficielles et des eaux souterraines ;
- Maîtriser l'usage des produits phytosanitaires ;
- Mettre en place les traitements de reminéralisation et de mise à équilibre des eaux destinées à l'AEP en priorité sur Luxeuil/Froideconche/Saint-Sauveur.

5.3. Améliorer les fonctionnalités des cours d'eau et des milieux aquatiques

L'action du SAGE portera sur 3 types de milieux : les cours d'eau, les étangs et les zones humides en poursuivant les objectifs suivants :

- Mener tout type de travaux ou d'études visant à améliorer la gestion quantitative de la ressource en eau. Ce principe s'appliquera plus particulièrement à la gestion des étangs et des ouvrages hydrauliques de dérivation afin de limiter les pertes en eau par évaporation et de respecter les débits réservés. Des règles particulières d'usage seront fixées dans les secteurs en déficit quantitatif.
- Définir une stratégie d'intervention et réaliser des travaux de restauration de la qualité physique et des espaces de bon fonctionnement sur les cours d'eau prioritaires. Les études et travaux correspondants auront pour objectifs d'améliorer la morphologie et la continuité écologique des tronçons de cours d'eau concernés.

- Définir un plan de gestion stratégique des milieux humides contribuant au soutien des débits des cours d'eau et à la recharge de la nappe du Breuchin en période estivale.

Pour atteindre ces objectifs, le SAGE fixe 3 recommandations de gestion, 16 mesures opérationnelles et 3 Règles (Articles 2, 3, 4 du Règlement) :

Tableau 6 : Nombre et type de mesures fixés pour améliorer les fonctionnalités des milieux et des cours d'eau

OBJECTIFS GENERAUX	PAGD			Règlement
	Mise en compatibilité	Recommandation	Actions	
OG-7 Restauration de la continuité écologique			3	
OG-8 Préservation et restauration de la morphologie des cours d'eau			6	
OG-9 Gestion des étangs dans une optique quantitative et qualitative		1	4	2
OG-10 Préservation des zones humides et des milieux humides		1	3	1

Mesures prioritaires :

- Achever l'acquisition des connaissances sur les ouvrages hydrauliques et réaliser des travaux de restauration de la continuité écologique sur les ouvrages prioritaires ;
- Définir les espaces de bon fonctionnement des cours d'eau ;
- Procéder à la restauration du ruisseau de Perchie ;
- Favoriser les équipements hydrauliques des étangs ;
- Interdire la création d'étangs sur les rivières de 1^{ère} catégorie piscicole et encadrer leur création sur les rivières de 2^{nde} catégorie ;
- Compléter les inventaires des milieux humides, interdire leur destruction dans l'emprise des zones de sauvegarde de la nappe du Breuchin.

5.4. Mettre en cohérence l'aménagement du territoire et l'urbanisme avec la préservation de la ressource et des milieux aquatiques et de la ressource en eau

La CLE souhaite en premier lieu que les 2 SCoT en cours d'élaboration sur les Pays de Vesoul Val de Saône et le Pays des Vosges Saônoises soient rédigés en pleine cohérence avec les objectifs de gestion équilibrée de la ressource en eau poursuivis par le SAGE.

La nappe du Breuchin fait actuellement l'objet d'un transfert d'eau hors bassin par le Syndicat Mixte des Eaux du Breuchin jusque sur les secteurs de Vesoul et de Port-sur-Saône. A ce titre, il semble important pour la CLE que le développement économique et les efforts en matière de rationalisation des usages de l'eau soient équitablement partagés entre le territoire du SAGE et les territoires alimentés par la nappe.

La CLE souhaite que les projets de développement portés par les collectivités territoriales et leurs établissements publics ou les porteurs de projets privés soient dimensionnés en cohérence avec :

- la disponibilité de la ressource (Volumes maximums Prélevables par secteur) et le maintien dans les cours d'eau de bonnes conditions de débits (Débits d'Objectif d'Etiage par secteur) ;
- des exigences en matière de performance des réseaux d'adduction d'eau potable visant à rationaliser les volumes prélevés, et des performances en matière de performance des systèmes de traitement des eaux usées afin de réduire les rejets polluants au milieu ;
- la préservation des zones stratégiques pour l'alimentation en eau potable et des milieux humides existants qui feront l'objet d'une inscription dans les documents d'urbanisme.

Pour atteindre ces objectifs, le SAGE fixe 3 mesures de mise en compatibilité, et 2 recommandations :

Tableau 7 : Nombre et type de mesures fixés pour mettre en cohérence l'aménagement du territoire avec la protection des ressources

OBJECTIFS GENERAUX	PAGD			Règlement
	Mise en compatibilité	Recommandation	Actions	
OG-11 Mettre en cohérence l'aménagement du territoire et l'urbanisme avec la protection des milieux aquatiques et des ressources en eau futures	3	2		

Mesures prioritaires :

- Mettre en compatibilité les documents d'urbanisme avec les volumes maximums prélevables, et la préservation des zones de sauvegarde de la nappe du Breuchin, des milieux humides et les espaces de bon fonctionnement.

5.5. Assurer l'animation du SAGE et organiser la gouvernance dans le domaine de l'eau

Assurer l'animation et la communication

Les dispositions retenues par la CLE permettront d'assurer le suivi, l'animation et la communication nécessaire au bon déroulement du SAGE.

Faire de la CLE un interlocuteur technique des porteurs de projets

D'après la circulaire ministérielle du 21 avril 2008, la CLE de la nappe du Breuchin sera principalement consultée sur les dossiers d'autorisation au titre de la Loi sur l'Eau

La CLE ne peut donc pas rendre d'avis officiel sur les projets soumis à déclaration au titre de la loi sur l'eau, ni sur les ICPE ni sur les projets d'urbanisme. Il n'est donc pas possible pour la CLE d'avoir de prise sur les travaux de faible ampleur pouvant avoir des répercussions sur les espaces de mobilité, la continuité écologique ou la qualité des boisements de berge. Il ne lui est pas non plus possible d'orienter les projets industriels ou agricoles soumis à la réglementation sur les ICPE ou les projets d'urbanisme qui pourrait aller à l'encontre des objectifs du SAGE.

La CLE souhaite donc être associée aux différentes structures pouvant déposer des dossiers ayant une incidence sur la gestion de l'eau et les instances pouvant avoir à émettre un avis sur ces dossiers.

Participer à la structuration locale dans le domaine de l'eau

La CLE a bien noté la nécessité d'organiser la structuration locale que ce soit en matière de gestion du « petit cycle » ou du « grand cycle » de l'eau dans un contexte de fragmentation de la maîtrise d'ouvrage locale.

Bien que le territoire du SAGE de la nappe du Breuchin et plus largement celui du BV de la Lanterne ne soient pas ciblés pour la mise en place d'un Etablissement Public d'Aménagement et de Gestion des Eaux (EPAGE), la CLE souhaite que les Communautés de Communes s'orientent progressivement vers la compétence de Gestion des Milieux Aquatiques et de Prévention des Inondations (GEMAPI) et propose qu'un Syndicat Mixte de Bassin soit constitué à l'échelle du BV de la Lanterne.

Elle souhaite également que les collectivités territoriales et leurs établissements publics s'engagent dans l'élaboration d'un nouveau contrat de rivière afin d'assurer la déclinaison locale du SAGE.

Pour atteindre ces objectifs, le SAGE fixe 1 recommandation et 4 mesures opérationnelles :

Tableau 8 : Nombre et type de mesures fixés pour assurer l'animation et la gouvernance dans le domaine de l'eau

OBJECTIFS GENERAUX	PAGD			Règlement
	Mise en compatibilité	Recommandation	Actions	
OG-12 Assurer et organiser la gouvernance locale dans le domaine de l'eau		1	4	

Mesures prioritaires :

- Maintenir un poste d'animateur au minimum à mi-temps qui sera chargé d'assurer le secrétariat technique de la CLE, mais également d'assurer l'accompagnement technique auprès des maîtres d'ouvrages potentiellement identifiés pour mettre en œuvre les dispositions du futur PAGD ;
- Structurer la maîtrise d'ouvrage en matière de gestion de cours d'eau ;
- Conseiller les maîtres d'ouvrages locaux pour bâtir des projets compatibles avec les objectifs du SAGE.

6. ORGANISATION DE LA PHASE DE MISE EN OEUVRE

6.1. Mission de la CLE

Durant la mise en œuvre, la CLE sera chargée du suivi, de la coordination et de l'évaluation du SAGE. Ses missions consisteront donc à :

- s'assurer du respect des dispositions et règles de gestion inscrites dans le SAGE, notamment en émettant des avis sur les dossiers d'autorisation au titre de la loi sur l'eau ;
- veiller à la cohérence des politiques d'aménagement du territoire, hors du domaine de l'eau, avec les préconisations du SAGE (notamment la prise en compte des orientations du SAGE dans les documents d'urbanisme) ;
- suivre et évaluer l'avancement du SAGE (tableau de bord de suivi à l'aide d'indicateurs et bilan annuel intégrant une évaluation) ;
- informer les acteurs locaux sur les résultats obtenus ;
- communiquer autour du SAGE.

6.2. Portage du SAGE

L'EPTB Saône et Doubs en tant que structure porteuse du SAGE aura vocation à conduire l'animation du SAGE en étroite relation avec les structures locales. L'EPTB Saône et Doubs aura également vocation à apporter l'assistance technique aux maîtres d'ouvrages concernés par les actions du SAGE dans la gestion des cours d'eau et des milieux aquatiques en collaboration étroite avec les partenaires techniques du SAGE.

6.3. Les collectivités et les maîtres d'ouvrage locaux

Le SAGE fait appel à des nombreux maîtres d'ouvrages en fonction de leurs compétences et responsabilités :

- Les Communes, Communautés de Communes, Syndicats Intercommunaux seront concernés par les dispositions visant à améliorer l'assainissement domestique, la gestion des réseaux d'Alimentation en Eau Potable, la gestion des cours d'eau, planifier l'urbanisation et le développement économique. Dès 2018, puis en 2020, les Communautés de Communes verront leurs compétences s'étoffer avec la GEMAPI (Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations) et l'eau et l'assainissement. Elles auront un grand rôle à jouer dans la mise en œuvre du SAGE.
- Les propriétaires privés d'installations d'assainissement non collectif, d'ouvrages hydrauliques ou encore d'étangs seront également sollicités pour contribuer à la mise en œuvre des actions du SAGE.

6.4. Moyens financiers nécessaires à la mise en œuvre du SAGE

Le coût global du SAGE est de 32 557 850 € HT sur 10 ans.

Les dispositions retenues sur l'Objectif Général 1 de Réduction des prélèvements AEP et sur l'Objectif Général 5 de Maîtrise des rejets dans les eaux superficielles contribuent très largement au chiffrage du SAGE (respectivement 22% et 63% du montant global). Ces dispositions très coûteuses relèvent en quasi-totalité du socle réglementaire et reflètent le retard pris sur le territoire en matière de gestion des réseaux AEP et de gestion des rejets domestiques.

Les dispositions proposées impliquent des investissements de la part de différentes catégories d'utilisateurs :

- Les collectivités organisatrices des services de l'eau potable et de l'assainissement, et les collectivités compétentes en matière de gestion de cours d'eau ;
- Les acteurs économiques qui interviendront en particulier sur les dispositions relatives à la maîtrise des effluents et la préservation des ressources ;
- Les particuliers propriétaires d'installations d'assainissement non collectif, d'ouvrages hydrauliques ou d'étangs.

Compte-tenu des politiques d'aides en vigueur, le taux de subvention moyen sur l'ensemble du programme du SAGE peut être évalué à 34% (20% à 80% selon les axes d'intervention).

Le financement des actions devra en grande partie être assuré par un recours à l'augmentation du prix de l'eau. Les dispositions les plus coûteuses relevant effectivement des budgets eau et assainissement. Les simulations montrent que le prix de l'eau devra augmenter en moyenne de 0,82 € (Eau Potable + assainissement) pour assurer le financement des investissements liés à l'Alimentation en Eau Potable et au traitement collectif des eaux usées.

ANNEXES

Avis transmis dans le cadre de la consultation des institutions

Avis du Comité d'Agrément du Comité de Bassin Rhône-Méditerranée

Avis de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale

Avis et conclusions de la Commission d'enquête publique

De: - MAIRIE ESBOZ BREST [mairie.esboz@orange.fr]
Envoyé: vendredi 14 avril 2017 14:34
À: CATRIN Olivier
Objet: Projet SAGE de la nappe du Breuchin

Bonjour,

Nous vous informons que nous avons bien reçu votre projet concernant le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux de la nappe du Breuchin.
Nous n'avons pas de remarque particulière à formuler.

Cordialement

Evelyne MAUFFREY

Secrétaire de Mairie

Mairie d'Esboz Brest

6 Route de Brest

70300 ESBOZ BREST

Tel / Fax : 03.84.93.80.81

Ouverture au public : lundi (14h00-17h30) mardi (13h30-17h00), jeudi (13h30-17h00), vendredi (8h30-12h00 et 13h30-17h00)

Permanence des élus le samedi de 11h00 à 12h00

Nombre de Membres

afférents au CM : 15

en exercice : 15

présents : 10 – votants 14– absents : 5

de la Commune de FAUCOGNEY & LA MER

Date convocation :

27.05.2017

Le quorum n'ayant pas été atteint lors de la séance du 27 mai 2017, une nouvelle convocation du Conseil Municipal a été faite en vertu de l'article L. 2121-17 du CGCT.

L'an deux mil dix-sept et le mardi 30 mai, à 17h00, le Conseil Municipal s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. SEGUIN Laurent, Maire.

Date d'affichage :

01.06.2017

Présents : MM. SEGUIN L. DIRAND G. JEUDY P. TUAILLON S. MAUFFREY S. JEUDY G. VUILLEMARD C. CLEMENT H. MOUREY R. RYCKELYNCK F.

Absents excusés :

GRIGNON P. a donné pouvoir à SEGUIN L.
FRANCON C. a donné pouvoir à RYCKELYNCK F.
POIROT E. a donné pouvoir à DIRAND G.
CLOLOT N. a donné pouvoir à JEUDY Philippe

Absent : MOTSCHWILLER E.

M. JEUDY Philippe a été élu secrétaire de séance.

N° 45 / 2017

CONSULTATION DE PROJET DE SAGE DE LA NAPPE DU BREUCHIN

Le Maire présente le projet du SCHEMA D'AMENAGEMENT ET DE GESTION DES EAUX (SAGE), outil de planification de la ressource en eau institué par la loi n° 92.3 du 3 janvier 1992.

Pour l'étude des volumes prélevés/prélevables, le Breuchin est découpé en plusieurs tronçons. Le tronçon concernant FAUCOGNEY & LA MER s'étend jusqu'à l'aval de la prise d'eau du Morbief, située juste en limite de ce découpage. Il s'en suit que le tronçon amont est jugé comme déficitaire, avec des prélèvements supérieurs à la ressource.

Cela peut être préjudiciable en termes de développement économique ou résidentiel sur le tronçon amont et toute nouvelle demande de prélèvement pourrait être rejetée.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- demande que le prélèvement d'eau pour le canal du Morbief, qui s'écoule uniquement dans le tronçon aval (Froideconche-Luxeuil), dans lequel il est d'ailleurs ensuite restitué au Breuchin, ne soit pas comptabilisé comme un prélèvement dans le tronçon amont,
- sous réserve de la prise en compte de cette demande, émet un avis favorable au projet du SAGE, sous réserve de la non prise en compte du prélèvement du Morbief.

ADOpte A L'UNANIMITE

Fait et délibéré les jour, mois, an que dessus.

Au registre ont signé les membres présents.

Pour copie conforme et certification du caractère exécutoire de la présente délibération du Conseil Municipal déposée à la Sous-Préfecture de LURE.

Le Maire,
L. SEGUIN



**SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'AMENAGEMENT DU BASSIN DE
LA LANTERNE**

Adresse : MAIRIE 70800 CONFLANS SUR LANTERNE

18 communes = 36 membres
9 présentes = 11 membres
9 absentes

SÉANCE DU 18 JUILLET 2017

Le quorum n'ayant pas été atteint lors de la séance du 06 juillet 2017, le conseil syndical a été à nouveau convoqué le mardi 18 juillet 2017 à 18 h 30 et peut délibérer valablement sans condition de quorum.

L'an deux mil dix-sept, le dix-huit juillet, à dix-huit heures trente, le Comité Syndical s'est réuni à Conflans sur Lanterne, après convocation légale en date du 12/07/2017, sous la présidence de Monsieur Michel HOCQUARD, Président.

Etaient présents les délégués des communes membres du Syndicat :

Ailloncourt 1, Bassigney 1, Baudoncourt 2, Bourguignon 0, Breuches-les-Luxeuil 0, Briaucourt 0 La Chapelle-les-Luxeuil 0, Citers 0, Conflans 1, Ehuns 1, Francalmont 2, Francheville 1, Linexert 1, Mersuay 1, Ormoiche 0, Quers 0, Ste Marie en Chaux 0, Villers-les-Luxeuil 0.

Secrétaire de séance : Monsieur JEANNIN Jacques

ORDRE DU JOUR

Objet n° 3 : **Avis sur le SAGE de nappe du Breuchin**

Dans le cadre de la consultation des Assemblées, des chambres consulaires et des Services de l'Etat, le Syndicat de la Lanterne est sollicité pour se prononcer sur le projet de Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux de la nappe du Breuchin.

Dans son Plan d'Aménagement et de Gestion Durable de la ressource en eau et dans son Règlement, le SAGE de la nappe du Breuchin prévoit :

- En termes de gestion des ressources en eau :
 - D'améliorer les rendements des réseaux d'eau potable ;
 - De mettre aux normes les dérivations de cours d'eau ;
 - De fixer des limites de prélèvements pour l'AEP particulièrement sur la nappe du Breuchin ;

- En termes de qualité des eaux :
 - D'améliorer la qualité des d'eau en améliorant l'assainissement domestique ;
 - De préserver la qualité des ressources souterraines en maîtrisant les intrants ;
 - D'améliorer la qualité sanitaire de l'eau potable en travaillant sur la reminéralisation/mise à l'équilibre des eaux captées ;

- En termes de gestion des milieux et des cours d'eau :
 - D'améliorer la qualité physique des cours d'eau (entretien, restauration, continuité écologique) ;
 - D'améliorer les équipements hydrauliques sur les étangs, d'interdire leur création en rivière de 1^{ère} catégorie, et d'encadrer leur création en 2^{nde} catégorie piscicoles ;
 - De préserver les milieux humides ;

- En termes de développement du territoire :
 - D'intégrer les limites de prélèvements AEP, la qualité des réseaux et des traitements d'eaux usées dans les SCOT et documents d'urbanisme ;
 - D'intégrer les milieux humides dans les documents d'urbanisme.

Après en avoir délibéré, le vote du Conseil Syndical est le suivant concernant le projet de SAGE de la nappe du Breuchin.

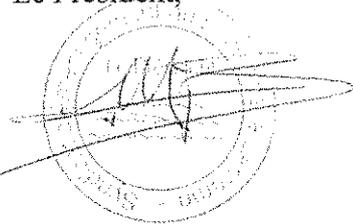
Vote pour : 2

Vote contre : 1

Abstentions : 8

*Fait et délibéré les jour mois et an que dessus.
Ont signé au registre tous les membres présents.*

Pour copie conforme,
Le Président,



Acte rendu exécutoire
Après dépôt en Sous-Préfecture
Le
Et Publication ou notification
Du

Syndicat de
Bois des Hauts

Mairie de BELMONT

8 Place du lavoir

70270 BELMONT



E.P.T.B Saône et
Doubs
M^{lle} Olivier CATRIN
Vice-président

BORDEREAU D'ENVOI N°

- POUR INFORMATION POUR SUITE À DONNER POUR AVIS
 POUR NOTIFICATION EN RETOUR

NOMBRE DE PIÈCES	DESIGNATION DES PIÈCES	OBSERVATIONS
	Projet SAGE Nappe du Breuchin	
	Enquête Publique	
1	Délibération en date du 28/04/2017	
	<div style="border: 1px solid black; padding: 5px; width: fit-content;"><p>Département de la Haute-Saône ARRIVÉE D.S.T.T. 10 MAI 2017 N°</p></div>	
	Bonne réception	
	Meilleures salutations	

Reçu les pièces ci-dessus le _____

Fait à BELMONT, le 03 mai 2017

Le Maire

J. P. Président

DEPARTEMENT DE LA HAUTE SAONE
ARRONDISSEMENT DE LURE
CANTON DE MELISEY

SYNDICAT DU BOIS DES HAUTS -BELMONT -
Nombre de membres en exercice : 8

Extrait du registre des délibérations du Comité Syndical

L 'an deux mille dix- sept, le 28 avril à 11 heures 00 , le comité syndical, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de Mr SEGUIN Michel.

Date de convocation : 21/04/2017
Date d'affichage : 2/05/2017

Etaient présents : BOLOT Denis GRANDGUILLAUME Frédéric PINOT
Christian CHAMPLOY Daniel CHAMAGNE Christian RICHARDOT A
Absent excusé : ROBERT René
Mme RICHARDOT Antoinette a été nommée secrétaire.

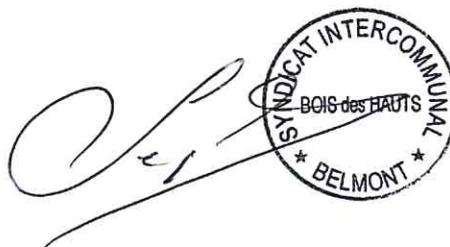
Objet : Projet SAGE de la nappe du Breuchin

Le Président présente le projet de SAGE de la nappe du Breuchin validé par la commission Locale de l'Eau le 16 février 2017.

Dans le cadre de la consultation préalable à l'enquête publique, le conseil syndical, après en avoir délibéré, n'émet aucune observation particulière sur le contenu du dit- projet.

Fait et délibéré le jour, mois et an ci dessus.
Ont signé au registre tous les membres présents.

Le Président,
Michel SEGUIN



EXTRAIT
DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU COMITE SYNDICAL
DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ASSAINISSEMENT
DE LANTENOT-LINEXERT

Nombre de membres en exercice : 4
présents : 4
votants : 4

L'an deux mil dix-sept, le seize juin à 20 Heures 30, le Comité Syndical, légalement convoqué, s'est réuni en session ordinaire sous la présidence de Hugues GAVOILLE, Président
Présents : M.GAVOILLE Hugues, M. MATHIS Marcel, M. FAILLACE Jean Carlo, M. MOLLE Philippe

Absent : 0

Secrétaire : M. FAILLACE Jean-Carlo

Date de convocation du Comité Syndical : 02/06/2017

Date d'affichage : 02/06/2017

Objet : Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE)

Après présentation du projet de SAGE de la nappe du Breuchin par Monsieur le Président et après en avoir délibéré, les membres du comité syndical approuvent le projet du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE).

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an que dessus.

Ont signé au registre tous les membres présents.

Pour copie conforme

Le Président,
Hugues GAVOILLE





DIRECTION DE L'ASSAINISSEMENT

LRAR n°-1A13032958966

Affaire suivie par Luc SOMLETTE

Tel : 03.84.97.12.97

Nos réf : LS/AD/2017/299

Objet : SAGE Breuchin
RAR

EPTB SAONE DOUBS
A l'attention d'Olivier CATRIN
Espace70
4 A RUE DE L'INDUSTRIE
BP10339
70006 VESOUL CEDEX

Vesoul, le 18 mai 2017

Monsieur,

Suite à votre courrier du 28 mars 2017 concernant la consultation du SAGE de la nappe du Breuchin, nous avons des remarques à faire relatives à l'aspect quantitatif de la ressource, même si la CAV n'est pas sur le territoire hydrographique concerné par ce SAGE.

En effet, le Breuchin souffre d'un manque de ressource en période d'étiage et de forte demande. Or, cette ressource en eau est interconnectée avec la Font de Champdamoy dans le cadre d'une sécurisation réciproque.

La font de Champdamoy est sollicitée à 5.000 m3/jour, la capacité de production de l'usine des eaux est de 16.000 m3/j, et même en période d'étiage durable, la capacité de production est toujours disponible. Or, la moitié des communes de la CAV sont alimentées par le Breuchin : Echenoz-la-Méline, Andelarre, Andelarrot, Villeparois, Colombier, Comberjon, Montcey, et le syndicat de Pusey (comprenant Pusey – Montigny – Pusy – Charmoille).

De ce fait, il serait intéressant en période d'étiage ou de forte demande, de réduire – au moins provisoirement - les prélèvements sur le Breuchin en sollicitant plus la Font de Champdamoy, ce qui résoudrait le problème quantitatif de cette ressource sans investissement. Seul l'achat d'eau serait facturé, les infrastructures étant existantes et payées.

Il y aurait donc une vraie réflexion stratégique sur les ressources en eau à avoir au niveau de cet ensemble Breuchin-Champdamoy et ceci permettrait de faire face à des pics de besoins grâce à une meilleure coordination entre les deux structures.

Nos services restent à votre disposition pour tout renseignement complémentaire.

Nous vous prions de croire, Monsieur, à l'expression de nos sentiments distingués.

- Andelarre
- Andelarrot
- Chariez**
- Charmoille
- Colombier
- Comberjon
- Coulevon
- Échenoz-la-Méline**
- Froley-lès-Vesoul
- Montcey
- Montigny-lès-Vesoul**
- Mont-le-Vernois
- Navenne
- Noidans-lès-Vesoul**
- Pusey
- Pusy Épenoux
- Quincey
- Vaivre-et-Montoille**
- Vesoul**
- Villeparois

Le Président,
Député-Maire de Vesoul,



Alain CHRETIEN



Vesoul.fr

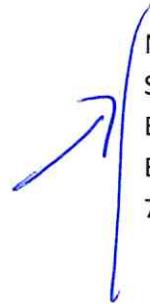




Saulx, le 19 juillet 2017

Réf : CCTV 2017 n°2586

aurelie.marla...
03.84.95.89.88



M. le Président
SAGE de la Nappe du Breuchin
EPTB Saône et Doubs
Espace 70 – 4 A, rue de l'Industrie – BP 10339
70006 VESOUL Cedex

Objet : Consultation sur le projet de SAGE de la Nappe du Breuchin

Monsieur le Président,

Dans le cadre de la consultation des Assemblées, des chambres consulaires et des Services de l'Etat, vous avez sollicité la Communauté de Communes du Triangle Vert pour se prononcer sur le projet de Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) de la nappe du Breuchin.

Dans son Plan d'Aménagement et de Gestion Durable de la ressource en eau et dans son Règlement, le SAGE de la nappe du Breuchin prévoit des objectifs en termes de gestion des ressources en eau, de qualité des eaux, de gestion des milieux et des cours d'eau et de développement du territoire.

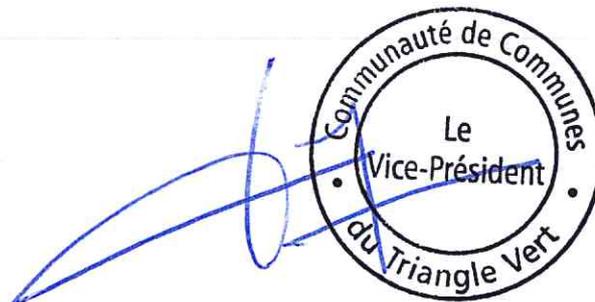
Le territoire du Triangle Vert est plus spécifiquement concerné par les orientations suivantes :

- L'amélioration des réseaux d'adduction d'eau potable,
- L'amélioration de l'assainissement domestique en collectif comme en individuel,
- La restauration des tronçons de cours d'eau dégradés,
- La gestion des étangs et la préservation des zones humides.

Au vu de ces éléments, je propose d'émettre un avis favorable au projet de SAGE de la Nappe du Breuchin

Je vous prie de croire, Monsieur le Président, à l'expression de notre considération distinguée.

La Vice-Présidente,
Véronique GRANDJEAN AMBER...



DSTT	POUR	POUR
TRANSMIS A	ATTRIB	INFO
DSTT/Adj		
SRI		
SA		
SER		
SB		
ST		
UT GRAY		
UT VESOUL		
UT LURE		
UTS		
SECTI		

Demande d'avis pour une procédure d'élaboration du SAGE du Breuchin

Pétitionnaire & MO :

Nos réf. : LS/SJ - 8437

Cf : dossier examen au cas par cas

Proposition d'avis PNRBV :

Monsieur le Président,

Vous m'avez saisi pour avis dans le cadre de la procédure d'élaboration du SAGE du Breuchin et je vous en remercie.

La lecture de ce projet est conforme aux échanges auxquels j'ai pu participer dans le cadre de la concertation que vous avez animée pour la construction de ce projet. Il est de plus, cohérent avec la charte et son plan associé ainsi que le document d'objectifs du site Natura 2000 du Plateau des 1000 étangs que le Parc anime.

Nos enjeux sont effectivement communs. Les mesures préconisées relatives à la gestion de l'eau en tête de bassin versant sont satisfaisantes tant sur un plan qualitatif que quantitatif.

De part de nos missions sur ce territoire, je me permets d'insister sur l'importance de notre coopération sur la base des orientations et des mesures du SAGE en particulier sur :

- La gestion intégrée des étangs (pour la qualité de l'eau des cours notamment) ;
- La restauration des continuités écologiques tout particulièrement pour la circulation des sédiments mais aussi les espèces indispensables à la fonctionnalité des cours d'eau à l'aval ;
- La préservation des zones humides particulièrement importantes sur notre territoire (réservoir d'eau majeur sur un substrat imperméable pour l'alimentation des cours d'eau et le rechargement de la nappe).

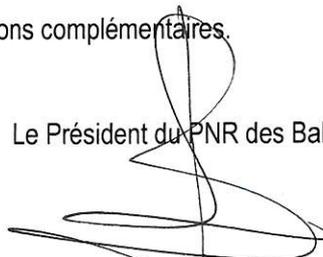
Toujours en raison de notre situation de tête de bassin versant et dans un contexte de changement climatique (réchauffement), il me semble important de souligner l'importance de pouvoir encourager en commun, l'adaptation de la gestion des espaces naturels sur les bassins versants en particulier au niveau de la gestion forestière et agro-pastorale des espaces. En effet, les orientations doivent également pouvoir contribuer à la gestion économe de la ressource eau. Il s'agit plus particulièrement de l'évitement des ruissellements, le maintien de la capacité de rétention des sols par une gestion adaptée et la maîtrise de l'évapotranspiration des milieux par la promotion des essences feuillues ou le mélange des essences forestières sur les têtes de bassins versants.

En conséquence, je propose d'émettre un avis favorable à ce projet de SAGE.

Je reste à votre disposition pour toutes informations complémentaires.

Date : 04 juillet 2017

Le Président du PNR des Ballons des Vosges



Laurent SEGUIN



**Réunion de Bureau
Lundi 10 juillet 2017**

Etaient présents : Thierry BORDOT, Gilles GROSJEAN, Louis MARTHEY, Éric PETITJEAN, Henri SAINTIGNY, Laurent SEGUIN, Guy CIRON (conseil de développement), Jean-Paul MAUFFREY (conseil de développement)

Etaient excusés : René GROSJEAN, Marie-Claire THOMAS, Guy VENNE

Etaient également présents :

- Gilles MARTINET, Gérard MAUFFREY, Gisèle PRUD'HOMME
- Laure BATAILLE, Florence GUILLON

Objet : Avis sur le projet de Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux de la nappe du Breuchin

Lors de sa séance du 16 février 2017, la Commission Locale de l'Eau a validé le projet de SAGE de la nappe du Breuchin.

L'avis du PETR du Pays des Vosges Saônoises, établissement public porteur d'un SCOT, est sollicité dans le cadre de la consultation préalable à l'enquête publique. Le dossier a été reçu le 3 avril 2017.

Le projet de SAGE concerne une partie du territoire du Pays des Vosges Saônoises et une partie du territoire du Pays Vesoul – Val de Saône. Il a des implications sur les 2 secteurs, l'un étant plutôt producteur d'eau (à l'amont), et l'autre consommateur (à l'aval). Afin d'éclairer les élus sur le contenu du projet, il a été demandé à la structure porteuse du SAGE de présenter le projet aux élus des 2 structures porteuses de SCOT. Pour cela, une réunion commune a été organisée à Lure le 10 juillet 2017 (cf. compte-rendu de la réunion).

Il est rappelé que le SCOT devra être compatible avec le SAGE approuvé.

Après avoir entendu l'exposé du projet de Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux de la nappe du Breuchin

Le bureau

- Emet les réserves suivantes :

- o Le découpage en tronçons amont / aval du Breuchin n'est pas satisfaisant : les prélèvements dus à la prise d'eau du canal du Morbief devraient être comptabilisés dans le tronçon du Breuchin aval et non dans celui du Breuchin amont car elle est située en limite aval du tronçon du Breuchin amont mais ne bénéficie pas à ce secteur ;
- o La définition de milieux humides, en plus des zones humides réglementaires, risque d'augmenter les contraintes vis-à-vis de l'activité agricole notamment, par affaiblissement des exploitations déjà soumises à de nombreuses autres contraintes et touchées par la crise ;

- **Prend acte** des difficultés de trouver une autre alternative pour la mise en sécurité de Vesoul, mais souhaite que des investigations supplémentaires soient menées dans ce sens pour couvrir au moins une partie des besoins afin de réduire la contrainte qui pèse sur la vallée du Breuchin quant au futur développement, à la fois résidentiel et industriel ;
- **Précise** qu'il conviendrait d'avoir un engagement de l'Agence de l'Eau sur la durée et la quantité des subventions en lien avec le plan d'actions décennal ;
- **Rend** en conséquence un avis favorable avec réserves au projet de Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux de la nappe du Breuchin.

Thierry BORDOT
Président du Pays des Vosges Saônoises
Maire de Saint-Loup sur Semouse



A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized 'T' followed by several loops and a long horizontal stroke at the bottom.

EXTRAIT

Du Registre des Délibérations du

Bureau du Pays Vesoul-val de Saône

L'an deux mille dix-sept, le 25 du mois de juillet, suite à une consultation écrite du Bureau du Syndicat Mixte du Pays Vesoul-Val de Saône, qui a été effectuée du 18 juillet au 25 juillet 2017, à 12h00, est formulé l'avis du Syndicat Mixte du Pays Vesoul – Val de Saône sur le projet du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) de la nappe du Breuchin.

La fiche d'analyse technique du projet du SAGE de la nappe du Breuchin, rédigée par l'équipe technique du Pays Vesoul-Val de Saône ; la note à l'attention des porteurs de SCoT, rédigée par l'EPTB Saône & Doubs ; le support de présentation de la réunion d'information sur le SAGE, organisée à Lure le 10 juillet dernier ; ainsi que le compte-rendu provisoire de cette réunion ont été adressés aux membres du Bureau le 18 juillet 2017.

Le retour de leur décision était attendue au plus tard le 25 juillet 2017 à 12h00, étant entendu que l'absence de réponse dans le délai indiqué vaut « avis favorable ».

Nombre de membres : 7

Nombre de membres votants : 7

Sous la présidence de Mme Carmen FRIQUET

Membres présent(e)s :

Mme FRIQUET Carmen - M. BERTIN Jean Marie - Mme MANIERE Sylvie - Mme DEGALLAIX Véronique – M. BRESSON Christian – M. GAUDINET Bernard - Mme CARSANA Viviane

Conformément à l'article L. 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Comité Syndical peut donner délégation d'une partie de ses attributions au Bureau du Syndicat Mixte.

En vertu de cette disposition, le Comité Syndical donne délégation de ses compétences au Bureau, exception faite des matières non déléguables, comme indiqué dans les délibérations en dates du 27 mai 2014 et du 24 septembre 2015.

Il convient de préciser que, par souci de transparence et d'information, la Présidente doit rendre compte au Comité Syndical, des travaux du Bureau et des attributions exercées dans ce cadre.



Objet : Avis du Syndicat Mixte sur le projet du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) de la nappe du Breuchin

Lors de sa séance du 16 février 2017, la Commission Locale de l'Eau a validé le projet de SAGE de la nappe du Breuchin.

L'avis du Syndicat Mixte du Pays Vesoul – Val de Saône, établissement public porteur d'un SCoT, est sollicité dans le cadre de la consultation préalable à l'enquête publique. Le dossier a été reçu le 3 avril 2017.

Pour mémoire, le Pays Vesoul – Val de Saône a été associé à plusieurs étapes d'élaboration du projet du SAGE de la nappe du Breuchin.

Le SAGE est un document qui établit entre autres, un lien entre présence de la ressource en eau, possibilités de prélèvements, et développement de l'habitat et des activités économiques.
Le SCoT devra être compatible avec le SAGE approuvé.

Le projet de SAGE de la nappe du Breuchin concerne à la fois le Pays Vesoul - Val de Saône et le Pays des Vosges Saônoises. Il a des implications sur les deux territoires, l'un étant plutôt consommateur (à l'aval) et l'autre étant à la fois consommateur et producteur d'eau (à l'amont).

A l'échelle du Pays Vesoul – Val de Saône, 17 communes situées à l'Est du territoire (Communauté de Communes du Triangle Vert) sont comprises dans le périmètre du SAGE. Mais, le schéma concerne également 52 communes du Pays, hors périmètre, mais dont l'alimentation en eau potable (AEP) est assurée par le Syndicat Mixte des Eaux du Breuchin. Celui-ci assure également la mise en sécurité de l'AEP de Vesoul et d'une partie de l'Agglomération.

Afin de pouvoir éclairer les élus sur le contenu du projet, une séance de travail rassemblant les techniciens des deux Pays et de l'EPTB Saône & Doubs, structure porteuse du SAGE, a été organisée le 12 mai 2017. A la suite de cette réunion, une note « à l'attention des porteurs de SCoT » a été adressée au Pays Vesoul – Val de Saône et au Pays des Vosges Saônoises, le 23 juin 2017. Enfin, il a été demandé à l'EPTB Saône & Doubs de présenter le projet du SAGE à l'ensemble des élus concernés, au sein des territoires des deux Pays. Pour cela, une réunion commune s'est tenue à Lure le 10 juillet 2017.

Après avoir pris connaissance du contenu du SAGE et de l'ensemble des informations et données complémentaires,

Le Bureau Syndical à l'unanimité :

- **SOULIGNE** que le projet du PADD du SCoT du Pays Vesoul – Val de Saône s'inscrit en cohérence avec plusieurs orientations et objectifs du PAGD du SAGE (préservation des milieux naturels et de la ressource en eaux, adéquation entre développement urbain et capacité/qualité de la ressource...);
- **PRECISE** que la traduction prescriptive de certaines des dispositions du SAGE dans le SCoT devront faire l'objet d'un arbitrage ultérieur dans le cadre de la rédaction du Document d'Orientations et Objectifs (DOO) du SCoT, au regard des enjeux multiples mis en évidence dans le schéma. La question de la préservation des milieux humides en est la parfaite illustration, au regard à la fois de la préservation des milieux naturels et du maintien et développement de l'activité agricole.
- **PREND ACTE** des difficultés liées à la problématique de l'alimentation d'une partie de l'agglomération de Vesoul et de sa mise en sécurité, mais souhaite que des investigations supplémentaires soient menées à la fois sur la base de la piste de réflexion évoquée par la Communauté d'Agglomération de Vesoul, afin de réduire les prélèvements sur le Breuchin, en sollicitant plus largement la Font de Champdamoy, en période d'étiage ou de forte demande, et sur la recherche d'une solution alternative et/ou d'une réduction des besoins liés à la mise en sécurité de Vesoul et assurés par le Syndicat Mixte des Eaux du Breuchin.
- **EMET LES RESERVES SUIVANTES :**
 - Les dispositions du SAGE impliquent une gestion équilibrée de la ressource à mettre communément en œuvre par le Pays Vesoul – Val de Saône et le Pays des Vosges Saônoises, à travers leurs SCoT respectifs. Il est à noter que les deux procédures sont

menées selon des calendriers distincts, ce qui représente une contrainte pour répondre à cette exigence.

- Seules certaines communes du Pays sont concernées par les seuils fixés par le SAGE. Or, le SCoT fixe des objectifs de développement à l'échelle du territoire, et il n'est à l'heure actuelle pas prévu de ventiler ces objectifs à la commune. L'adéquation entre les objectifs globaux de développement du Pays et les marges de développement laissées par le SAGE est ainsi difficilement vérifiable.
 - La marge de développement dégagée par les volumes maximums prélevables fixés par le SAGE se traduit aisément en équivalent habitant, ce qui permet d'encadrer la croissance démographique des secteurs concernés. Mais cette marge inclue également le développement des activités économiques (hors activités effectuant des prélèvements directs) ; or, en la matière, il n'existe pas de ratio standard qui permettrait de « quantifier » concrètement la part que pourrait représenter ce développement.
- **REND en conséquence un avis favorable avec réserves sur le projet de Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux de la nappe du Breuchin.**

Fait et délibéré, les jours, mois et an que dessus.

Carmen FRIQUET
Présidente,
Signature



25 JUIL. 2017

Direction des services techniques et des transports

Service des infrastructures locales et de l'eau

Affaire suivie par : Jean-Yves MAIROT
Tél. 03 84 95 74 52- fax 03 84 95 74 01
Mél : jean-yves.mairot@haute-saone.fr

Monsieur Raymond BILQUEZ
Président de la Commission Locale de l'Eau
EPTB Saône et Doubs
Espace 70
4A rue de l'Industrie
BP 10339
70006 VESOUL Cedex

OBJET : consultation des administrations sur le projet SAGE de la nappe du Breuchin

Monsieur le Président,

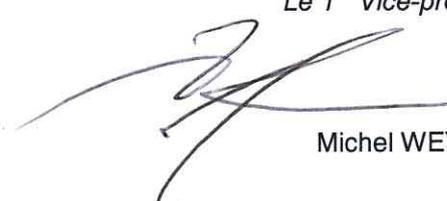
Par correspondance en date du 28 mars 2017, vous avez sollicité les diverses administrations afin de recueillir leur avis sur le projet du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) que vous avez élaboré.

J'ai l'honneur de vous faire savoir que je n'émet aucune remarque sur le projet tel qu'il m'a été présenté.

Restant à votre disposition, je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération distinguée.



LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL
Pour le Président et par délégation,
Le 1^{er} Vice-président,



Michel WEYERMANN

DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES
ET DES TRANSPORTS
ESPACE 70
4 A RUE DE L'INDUSTRIE
BP 10339
70006 VESOUL CEDEX
Tél. 03 84 95 70 73
Fax 03 84 95 74 01
Mél : dstt@haute-saone.fr



E. P. T. B Saône et Doubs
Espace 70
4 A rue de l'Industrie
BP 10339
70006 VESOUL CEDEX

Service :
Territoires Environnement

Objet :
Projet de SAGE de la nappe du
Breuchin

Référence :
PB/AL
160102 PB

Vesoul, le 20 juillet 2017.

*A l'attention de Monsieur Raymond Bilquez,
Président de la CLE.*

Monsieur le Président,

La démarche d'élaboration d'un SAGE pour la nappe du Breuchin franchit une nouvelle étape importante avec la mise à la consultation d'un projet pour lequel vous souhaitez recueillir notre avis.

Tout d'abord nous vous remercions pour l'important travail qui a été réalisé et la place qui a été donnée à la concertation lors des différentes phases d'élaboration. Nous notons une vraie volonté de concilier les points de vue.

Nous nous félicitons également de l'appui, au moment de la rédaction finale des documents, du cabinet juridique qui a su, de notre point de vue, tempérer des velléités réglementaires maximalistes.

Le projet que vous nous soumettez ne reçoit toutefois pas notre assentiment.

Quelques remarques de portée générale :

- ✓ Nous partageons la définition des enjeux qui ont été retenus, notamment les enjeux 2 et 3 qui concernent pour partie l'activité agricole, mais nous ne sommes pas d'accord avec l'approche très réglementaire de certaines questions alors que la qualité des eaux et des milieux ne l'exige pas aujourd'hui.
- ✓ Comme pour tout projet de cette nature, nous regrettons vivement que les textes n'imposent pas, en plus de l'évaluation environnementale, une évaluation économique solide. L'activité agricole est impactée à plusieurs titres dont :
 - Le coût, non chiffré, de certains investissements prescrits (stockage des effluents) et de l'adaptation à certaines restrictions d'usage des terres (périmètres de captage),



www.afnor.org
Conseil-Etude-Diagnostic
Liste des sites certifiés et
de nos engagements sur
www.chambres-agriculture.fr

**Chambre d'Agriculture
Haute-Saône**
17 quai Yves Barbier
BP 20189
70004 VESOUL
Tél : 03 84 77 14 00
Fax : 03 84 76 52 65
Email : accueil@haute-saone.chambagri.fr

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Etablissement public
Loi du 31/01/1924
Siret 187 0000 47 00014
APE 9411Z
www.franche-comte.chambagri.fr



- Le renchérissement attendu du prix de l'eau (0.82 cents d'€uros) qui pour un élevage de 70 UGB utilisant 3000 m³/an constatera un surcoût de 2400 €/an.

L'évaluation du coût du projet pour les acteurs économiques, estimé à 1 % des 32 millions d'€uros du coût total, nous paraît nettement sous évalué.

- ✓ La critique de l'évolution du contexte agricole a fait l'objet de nombreuses discussions en réunions et nous regrettons in fine, que ce sujet n'ait pas fait l'objet d'une approche spécifique pour objectiver et inscrire dans la durée certaines tendances observées.

Sur le PAGD :

Dispositions 4D-01 à 4D-05 : nous nous félicitons du fait que la Chambre d'agriculture soit identifiée comme l'organisme en charge de l'accompagnement et du conseil des agriculteurs dans l'adaptation des pratiques agricoles aux enjeux environnementaux. Nous précisons toutefois à ce stade, que la Chambre d'agriculture ne s'est encore pas positionnée pour l'engagement des moyens préconisés, estimés dans le projet à 110 000 € sur 3 ans (et nettement sous évalués) et celui-ci ne pourra être envisagé qu'à la condition d'un soutien de partenaires financiers très conséquent (rappel : 189 élevages bovins identifiés en 2016).

Disposition 5A-01 : réviser les DUP des captages.

Si la révision des délimitations des périmètres pour une mise en cohérence avec la modélisation hydrogéologique de la nappe peut se justifier, nous ne partageons pas l'objectif de procéder à la révision des DUP pour y mettre les règles proposées de conversion des cultures et de limitation des intrants dans les périmètres de protection rapprochée et éloignée. Nous considérons que cette question doit être abordée :

- ✓ Au cas par cas en prenant en compte les enjeux locaux de toutes natures, dont agricoles,
- ✓ En concertation avec le monde agricole et dans le cadre au préalable, d'une sensibilisation et d'une approche contractuelle,
- ✓ Avec le bon dispositif ; la révision des DUP dont la finalité concerne la maîtrise des risques de pollution ponctuels et accidentels n'étant pas la plus appropriée.



Il n'est pas possible pour les 52 captages présents sur le territoire d'envisager une limitation drastique des activités agricoles telle que la disposition 5A-01 l'envisage. Nous observons qu'une dizaine de captages ne sont toujours pas dotés des arrêtés de DUP requis, alors qu'ils devraient être pris depuis 1997.

Disposition 5B-02 : Réduction de l'usage des produits phytosanitaires en zone agricole.

L'objectif d'accompagner la réduction de l'usage agricole des produits phytosanitaires est un objectif que nous partageons à la condition expresse que cette réduction permette une agriculture économiquement viable et durable. Le projet d'aborder cette problématique, notamment par des données de commercialisation de produits sur un territoire, outre le fait qu'il paraît difficilement réalisable, nous paraît à nouveau inspiré par une vision stigmatisante de l'activité agricole.

Dispositions 8-01 et 8-02 : espaces de bon fonctionnement des cours d'eau.

Nous partageons l'objectif de veiller à la préservation de ces espaces pour la bonne qualité des milieux. Nous ne sommes toutefois pas favorables pour considérer à égalité avec l'EBF « strict » (lit mineur, espace alluvial, fuseau de mobilité) et tel qu'il était habituellement considéré, le lit majeur, correspondant en particulier aux zones inondables historiques ou centennales, aux bassins d'alimentation des nappes et aux zones humides. Les territoires concernés sont dans ce cas très importants et l'action rendue d'autant plus difficile voire impossible. Nous souhaitons que le partenariat avec le monde agricole et forestier soit l'objectif premier de ces actions et regrettons que ni la Chambre d'agriculture ni le CRPF ne soient identifiés comme partenaires dans ce dossier.

Dispositions 11-03 et 11-04 : inscrire les ressources à préserver pour le futur et les zones humides dans les documents d'urbanisme.

Ces dispositions sont cohérentes avec les principaux enjeux du SAGE. Nous sommes favorables à l'objectif de maintien que peuvent permettre les documents d'urbanisme si la vocation agricole (ou sylvicole) peut être conservée et sans remise en cause des pratiques et usages actuels. Là encore, plutôt que la voie réglementaire et contraignante, notre préférence va à la contractualisation et au respect d'un équilibre entre environnement et activité économique.



Partie 5 : évaluation des moyens matériels et financiers.

L'énoncé de bénéfices marchands et non marchands de la mise en œuvre du SAGE aurait pu trouver son équivalent en termes de coûts induits, notamment pour les activités économiques pour lesquelles l'impact paraît sous-estimé. Certaines dispositions ne sont en effet pas abordées sous l'angle des coûts induits :

- Travaux de mise aux normes des élevages, issus des diagnostics prévus,
- Difficultés d'épandage liées aux limitations des surfaces d'épandage des effluents d'élevage.

Sur le règlement :

Article 1 : volumes prélevables.

Nous notons que les besoins en eau des exploitations agricoles sont abordés dans le cadre des prélèvements AEP d'une part, et dans le cadre de prélèvements directs agricoles d'autre part. Cette double entrée est pertinente.

Nous ne disposons toutefois pas des éléments de connaissance nécessaires pour juger si les volumes prélevables affectés aux besoins agricoles directs dans chacun des 4 bassins versants sont adaptés. Compte tenu de la structure des différents troupeaux présents sur les 4 territoires, nous doutons que le volume dédié de 2500 m³/mois, identique pour les 4 territoires, soit judicieux.

Nous sommes particulièrement inquiets pour le Breuchin amont, en forte tension où le volume prélevable mensuel de 2500 m³ correspond à la quantité nécessaire au fonctionnement d'une quinzaine d'exploitations de 50 UGB totalisant 750 UGB environ. Or, selon les données que nous vous avons transmises, ce ne sont pas moins de 5235 UGB qui étaient présentes en 2016 (99 élevages bovins). Sauf à considérer que, sur ce secteur, 85 % des UGB sont alimentés par un réseau AEP (et donc que les 750 UGB restantes utilisent le volume dédié aux prélèvements agricoles directs), le volume prélevable pour les besoins agricoles directs est insuffisant. Nous considérons nécessaire et urgent de pouvoir clarifier la situation des différents prélèvements dans ce bassin afin de ne pas se retrouver en situation de devoir compromettre tout projet d'activité d'élevage dans le secteur du Breuchin amont, en particulier pour les élevages déjà présents.



Article 4 : maintien des zones humides dans les zones futures pour l'AEP.

Nous avons bien noté que la règle envisagée résulte de discussions fortes sur le sujet. Même si nous considérons bien que la règle finale aura une portée relativement limitée en termes de surfaces, nous restons défavorables à une règle d'interdiction totale en la matière.

Nous restons d'ailleurs sceptiques sur la légalité d'une disposition d'interdiction totale d'atteinte aux zones humides alors que la réglementation actuelle soumet à compensation toute atteinte supérieure à 0.1 ha ; ce qui nous paraît suffisant.

Sur l'évaluation environnementale :

Pas de remarques

Le PAGD évoque, au titre des bénéfices attendus du SAGE, le développement de l'attractivité du territoire et le sentiment d'appartenance des différents acteurs à un territoire de qualité. Même si nous notons une volonté d'accompagner l'agriculture dans la prise en charge des multiples enjeux qui la concerne, évolution des pratiques, préservation de certains espaces sensibles, nous notons également, pour le regretter, une volonté de renforcement réglementaire que nous ne partageons pas. L'agriculture dans ce secteur doit faire face à suffisamment de contraintes de toutes natures sans qu'il soit utile d'en rajouter dans le cadre d'un premier SAGE sur la nappe du Breuchin. Nous ne sommes pas convaincus que le SAGE renforcera au niveau des agriculteurs le sentiment d'appartenance recherché.

En dépit des enjeux et des objectifs que nous partageons, nous sommes amenés à rendre un avis défavorable au projet tel qu'il est formulé.

Veillez croire, Monsieur le Président, en l'expression de mes sentiments les meilleurs.

Le Président,

Thierry CHALMIN

CLE SAGE BREUCHIN

Dans les locaux de la DSTT

M. Le Président4 A Rue de l'Industrie
70000 Vesoul

M. le Président

Objet :
SAGE Breuchin

Dans le cadre de l'élaboration du SAGE Breuchin, nous souhaitons attirer votre attention sur la disposition 3-04 du Plan d'Aménagement et de Gestion Durable (PAGD).

Date :
10/01/2017

Réf :

Cette disposition fixe une clef de répartition des volumes prélevables entre les différentes catégories d'usagers. Pour les besoins industriels la marge de progression entre les besoins actuels et les volumes prélevables peut sembler acceptable et devrait correspondre à un développement industriel cohérent.

Service :

Nous émettons cependant une réserve sur l'estimation des besoins actuels des industriels. En effet ses derniers sont calculés sur les prélèvements enregistrés comme redevables et ne prennent pas en compte tous les prélèvements aux titres des IOTA soumis à la loi sur l'eau ou des ICPE.

Affaire suivie par:

L'enquête publique à venir sera peut être l'occasion de régulariser certains prélèvements. Nous souhaitons que ses éventuelles régularisations ne réduisent pas significativement la marge de progression entre les besoins actuels et volumes prélevables.

Nous serons également vigilants à l'intérêt des industries nommément désignés dans le PAGD.

Restant à votre disposition pour tout complément d'information, veuillez agréer, Monsieur le Président, nos sincères salutations

Jean-Luc QUIVOGNE,
Président
CCI de Haute-Saône

COMITE D'AGREMENT DU BASSIN RHONE-MEDITERRANEE

SEANCE DU 30 JUIN 2017

DELIBERATION N° 2017-22

PROJET DE SAGE DE LA NAPPE DU BREUCHIN (70)

Le comité d'agrément du comité de bassin Rhône Méditerranée, délibérant valablement,

Vu le règlement intérieur du comité de bassin Rhône Méditerranée, notamment son article 21 relatif au comité d'agrément,

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhône Méditerranée,

Vu la délibération n° 2012-5 du comité de bassin du 14 septembre 2012 relative à la réforme de la procédure du comité d'agrément,

Vu la délibération n° 2015-29 du comité d'agrément du 11 décembre 2015 sur les orientations stratégiques du SAGE de la nappe du Breuchin,

Vu la délibération de la commission locale de l'eau (CLE) le 16 février 2017 adoptant le projet de SAGE,

Vu le rapport du directeur général de l'agence de l'eau,

SOULIGNE la qualité du travail, la lisibilité et la clarté des documents présentés ;

RECONNAIT la compatibilité du projet de SAGE, plan d'aménagement et de gestion durable (PAGD) et règlement, avec le SDAGE Rhône Méditerranée 2016-2021 ;

CONSTATE que les maîtres d'ouvrage de ce territoire ont un effort particulier à fournir pour répondre à la réglementation en matière d'eau potable et d'assainissement ;

FELICITE la CLE pour son volontarisme pour traiter avec ambition les principaux problèmes du périmètre du SAGE, en particulier dans les domaines de la gestion quantitative de la ressource, des milieux aquatiques et de la qualité de l'eau distribuée ;

DEMANDE à la commission locale de l'eau :

- d'être attentive au respect du calendrier de mise en œuvre des dispositions du SAGE notamment en ce qui concerne le plan de gestion de la ressource en eau ;
- d'engager avec l'ensemble des acteurs concernés, sur la base des éléments déjà en sa possession et sans attendre de nouvelles études, une déclinaison opérationnelle du SAGE avec des objectifs chiffrés pluriannuels et un calendrier précis, tout en mobilisant les moyens financiers et humains adéquats ;

SOULIGNE L'IMPORTANT que la CLE s'implique dans la structuration du territoire, en incitant les EPCI à FP à préparer sans délai la prise de compétence eau potable et assainissement mais aussi en favorisant leur structuration à la bonne échelle pour l'exercice de la nouvelle compétence GEMAPI, en promouvant le scénario de l'émergence d'un syndicat mixte à l'échelle du bassin versant de la Lanterne, qui dispose de moyens humains et financiers en adéquation avec les objectifs du SAGE ;

ENCOURAGE la structure porteuse du SAGE à concentrer les moyens techniques, financiers et humains sur les objectifs prioritaires que constituent la préservation des ressources stratégiques pour l'alimentation en eau potable et l'amélioration de la qualité des eaux distribuées, la restauration des milieux aquatiques et la résorption du déficit quantitatif et ses problématiques associées.

Sur ces bases,

EMET un avis favorable au projet de SAGE de la nappe du Breuchin, au vu des enjeux présents sur ce territoire.

Le Président du Comité de bassin,



Michel DANTIN



Mission régionale d'autorité environnementale
de Bourgogne-Franche-Comté

**Avis délibéré de la Mission Régionale
d'Autorité environnementale de Bourgogne Franche-Comté
sur le projet d'élaboration du schéma d'aménagement et de
gestion des eaux (SAGE) de la nappe du Breuchin (Haute-Saône)**

n°BFC – 2017 – 1108

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

En application de la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, et de la transposition de cette directive en droit français (notamment les articles L. 122-4 et suivants du code de l'environnement) :

- certains plans et programmes doivent faire l'objet d'une évaluation environnementale et être soumis à l'avis de l'autorité environnementale ;
- d'autres plans et programmes font, après examen au cas par cas, l'objet d'une décision de les soumettre ou non à évaluation environnementale.

L'évaluation environnementale des plans et programmes est une démarche d'aide à la décision qui contribue au développement durable des territoires. Les Schémas d'Aménagement de Gestion des Eaux (SAGE) sont soumis à cette démarche. Ils ont une vocation environnementale, principalement sur la thématique eau. Cependant, ils peuvent avoir des effets sur d'autres champs environnementaux. L'évaluation environnementale permet d'évaluer ces effets et également la cohérence entre le SAGE et d'autres plans et programmes. Le rapport environnemental, doit notamment comporter :

- une présentation résumée des objectifs du schéma et de son contenu ;
- une description de l'articulation du schéma avec d'autres plans, schémas ou programmes ;
- une analyse de l'état initial de l'environnement et des perspectives de son évolution ;
- une explication des choix retenus et autres solutions envisagées permettant de répondre à l'objet du schéma ;
- une évaluation des incidences du projet sur l'environnement et ses différentes composantes, en particulier l'évaluation des incidences Natura 2000 ;
- une présentation des mesures envisagées pour éviter, réduire, voire compenser, s'il y a lieu, les conséquences dommageables de la mise en œuvre du schéma sur l'environnement ;
- la présentation des critères, indicateurs et modalités retenus pour suivre les effets de la mise en œuvre du schéma sur l'environnement ;
- une description de la manière dont l'évaluation a été effectuée ;
- un résumé non technique des informations prévues ci-dessus.

L'avis de l'autorité environnementale ne porte pas sur l'opportunité du plan ou programme concerné mais sur la qualité de l'évaluation environnementale et sur la prise en compte de l'environnement par le plan ou programme. De portée consultative, il ne comporte pas de prescription, il n'est ni favorable, ni défavorable. Par ses remarques et éventuelles recommandations, il vise à permettre d'améliorer la conception du plan ou programme concerné et la participation du public à son élaboration ; il constitue également une aide à la décision. Une fois émis, cet avis est mis en ligne¹ et transmis à la personne responsable de l'élaboration ou de l'évolution du SAGE. Cet avis est, s'il y a lieu, joint au dossier d'enquête publique ou mis à la disposition du public. À défaut de s'être prononcée dans le délai de trois mois, l'autorité environnementale est réputée n'avoir aucune observation à formuler ; une information sur cette absence d'avis figure alors sur son site internet.

En application de l'article R. 122-17 du code de l'environnement et de l'arrêté du 12 mai 2016 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (ci-après CGEDD), l'autorité environnementale compétente pour les SAGE est la Mission Régionale d'Autorité environnementale (dénommée ci-après MRAe).

1 Lorsque l'avis est émis par une MRAe, cette mise en ligne est assurée sur le site national des MRAe <http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/>

Elle bénéficie du concours d'agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (ci-après DREAL) qui préparent et mettent en forme toutes les informations qui lui sont nécessaires pour rendre son avis.

Les modalités de préparation et d'adoption de l'avis sur l'élaboration du SAGE de la nappe du Breuchin sont les suivantes :

La DREAL Bourgogne-Franche-Comté a été saisie par le président de la Commission Locale de l'Eau (CLE) de la nappe du Breuchin sur l'élaboration de son SAGE, ce dernier ayant fait l'objet d'une évaluation environnementale. La DREAL a reçu un dossier complet le 20 mars 2017 et en a accusé réception ; l'avis de la MRAe doit donc être émis le 20 juin 2017 au plus tard.

Conformément aux dispositions de l'article R. 122-21 du code de l'environnement, l'agence régionale de santé (ci-après ARS) et le préfet de département territorialement concerné au titre de ses attributions dans le domaine de l'environnement, ont été consultés le 21 mars 2017. L'ARS a formulé un avis le 27 avril 2017 et la direction départementale des territoires (DDT) de Haute-Saône a produit une contribution le 9 mai 2017.

Sur ces bases et sur sa propre analyse, la DREAL a transmis à la MRAe Bourgogne-Franche-Comté tous les éléments d'analyse nécessaires à sa délibération, notamment un projet d'avis.

Au terme de la réunion de la MRAe du 8 juin 2017, en présence des membres suivants : Philippe DHENEIN (président), Hubert GOETZ, Colette VALLEE, Hervé RICHARD, l'avis ci-après est adopté.

Nb : En application de l'article 9 du règlement intérieur du CGEDD, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

Synthèse de l'avis

La commission locale de l'eau (CLE) de la nappe du Breuchin a sollicité la MRAe Bourgogne-Franche-Comté pour émettre un avis concernant le projet de SAGE de la nappe du Breuchin. Ce SAGE est principalement destiné à une meilleure gestion et préservation de la ressource en eau et des milieux aquatiques sur le secteur du Breuchin en Haute-Saône (70). Le dossier étudié, comprenant notamment un plan d'aménagement et de gestion durable (PAGD) et un règlement, présente l'état des lieux, les enjeux et les dispositions retenus par la CLE, mais aussi l'évaluation environnementale du projet sous la forme d'un rapport environnemental.

Le territoire du SAGE représente plus de 440 km de cours d'eau. Les liens entre la nappe du Breuchin et les cours d'eau affiliés ont orienté une partie des objectifs du SAGE sur la gestion quantitative de l'eau et des milieux aquatiques. La qualité de l'eau, la préservation des milieux aquatiques et l'aspect de gouvernance sur le territoire font partie également des objectifs du document.

Le territoire est principalement forestier et agricole. La surface de zones humides sur ce secteur est non négligeable, notamment via la présence de nombreux plans d'eaux et étangs. De par le fonctionnement de la nappe, des usages divers de l'eau, d'un état actuel de l'assainissement peu avancé, et d'une volonté de préservation des milieux aquatiques, **les enjeux identifiés par la MRAe sont principalement axés autour de la gestion de la ressource, de la maîtrise des pollutions et de la préservation des milieux et des continuités écologiques. Il est également nécessaire que la réflexion relative au SAGE prenne en compte les évolutions des usages sur le territoire et anticipe les conséquences des changements climatiques.**

L'évaluation environnementale de ce projet de SAGE est dans l'ensemble satisfaisante. La MRAe note toutefois que le rapport environnemental ne répond pas à l'ensemble des attendus précisés par l'article R122-20. Les recommandations de la MRAe visent à compléter et actualiser le rapport environnemental en lui permettant, notamment, de gagner en clarté.

L'état initial est proportionné aux enjeux du territoire et aux problématiques principales mises en évidence par la CLE. L'articulation du SAGE avec les autres plans et programmes est correcte mais pourrait gagner en précisions. L'analyse des effets et du caractère opérationnel des dispositions du SAGE montre ses impacts positifs sur plusieurs champs environnementaux. Toutefois, il appartient à la CLE et aux collectivités locales de se mobiliser pour assurer la mise en œuvre opérationnelle, dans un contexte d'organisation des compétences de la gestion de l'eau, des milieux aquatiques et de la protection contre les inondations (GEMAPI).

Dans l'ensemble, le dossier pourrait être amélioré en corrigeant quelques imprécisions et incohérences et en gagnant en exhaustivité sur certaines thématiques environnementales.

Avis détaillé

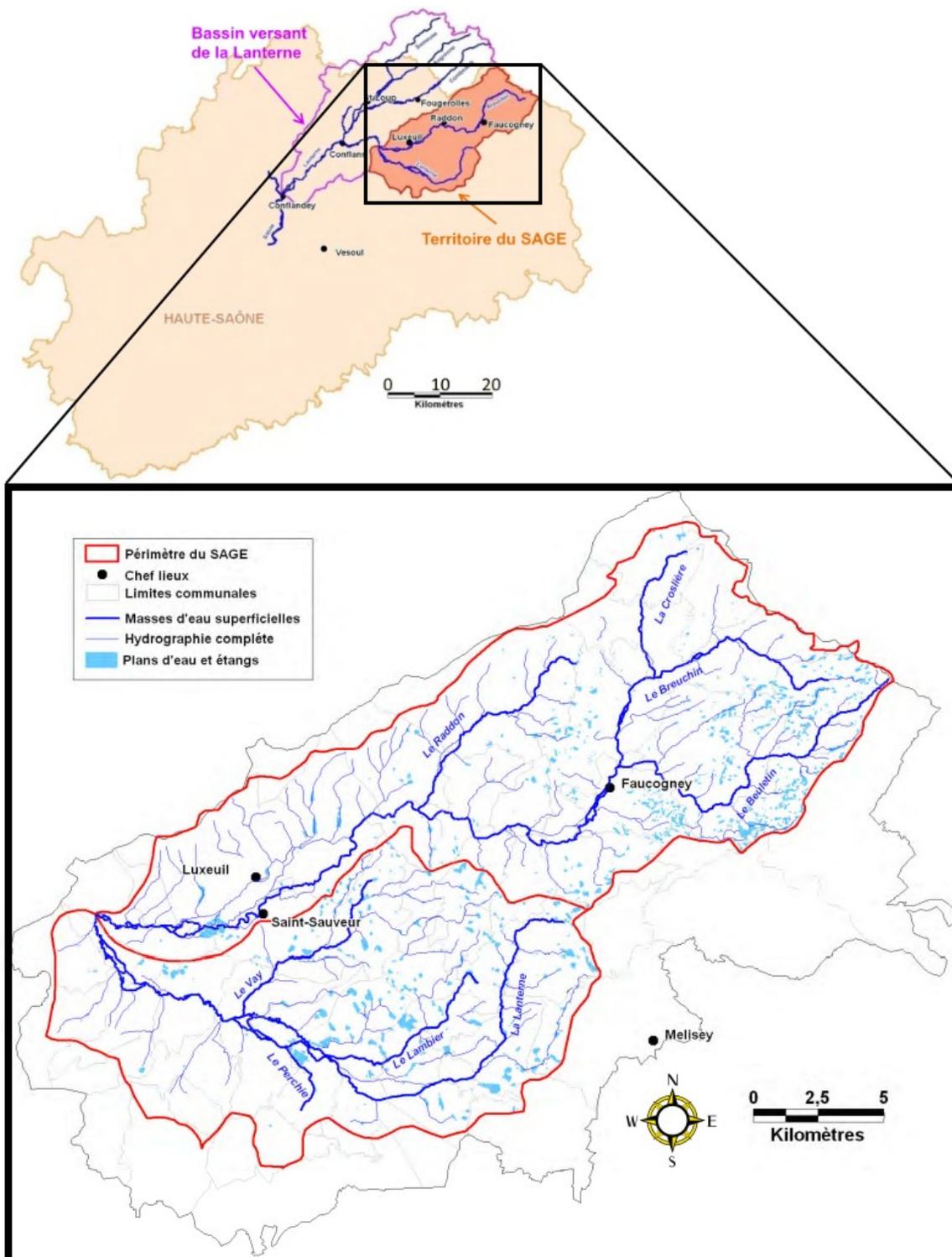
1. Contexte et présentation du projet de SAGE

1.1. Contexte et procédures

Le SAGE est un outil de planification de la politique de l'eau sur un territoire donné. Il est mis à la disposition des acteurs locaux afin d'atteindre des objectifs fixés par la Directive Cadre européenne sur l'Eau. C'est un document doté d'une portée juridique. Il possède un degré d'opposabilité qui diffère pour chaque document qui le compose (règlement et PAGD). D'autres documents, par exemple en matière d'urbanisme, doivent le prendre en compte voire être compatibles avec lui et il doit lui-même s'articuler avec d'autres plans et programmes de portée supérieure, en particulier le SDAGE (développeur)..

Le SDAGE a identifié le secteur de la nappe du Breuchin comme devant faire l'objet d'un SAGE. Pour ce faire, un périmètre et une Commission Locale de l'Eau (CLE) ont été arrêtés par voie préfectorale en 2012 et en 2013. La CLE est en charge, notamment, de l'élaboration du document. Elle a validé le projet de SAGE en février 2016.

Le territoire du SAGE de la nappe du Breuchin s'étend sur une surface de près de 380 km² au sein du bassin versant de la Lanterne, concernant plus de 50 communes. Il comprend 4 masses d'eau souterraines et 8 masses d'eau superficielles. La nappe alluviale du Breuchin permet d'alimenter plus de 50 000 habitants dans le périmètre défini et au-delà.



Présentation du périmètre du SAGE²

2 Figure issue des éléments du dossier.

1.2. Présentation du projet de SAGE

Le projet de SAGE se compose notamment d'un plan de gestion et d'aménagement durable (PAGD), d'un règlement et d'un rapport sur les incidences environnementales. Le SAGE s'organise autour de quatre enjeux majeurs retenus par la CLE :

- gérer quantitativement la ressource en eau, afin notamment d'assurer la pérennité des différents usages (3 objectifs généraux) ;
- préserver et améliorer la qualité des eaux en maîtrisant notamment les rejets dans les eaux superficielles et en gardant une qualité des ressources stratégiques en eau (3 objectifs généraux) ;
- préserver et améliorer les cours d'eau, étangs et zones humides (4 objectifs généraux) ;
- promouvoir la connaissance et l'application du SAGE (2 objectifs généraux).

Ainsi, chaque enjeu est décliné en objectifs généraux qui sont eux-mêmes déclinés en dispositions. Les dispositions sont décrites par fiche dans le PAGD et sont principalement de trois types : mise en compatibilité, recommandation et actions (étude, gestion, travaux ou animation).

Le règlement comporte 4 articles, dont 3 portent sur la gestion des étangs et la préservation des zones humides et le dernier sur la gestion quantitative de la ressource en eau.

2. Enjeux environnementaux identifiés par la MRAe

Les principaux enjeux identifiés par la MRAe sont :

- la disponibilité et l'utilisation de la ressource en eau, (est noté un transfert des eaux de la nappe pour alimenter d'autres secteurs de la Haute-Saône) ;
- la maîtrise des pollutions au sein du périmètre du SAGE, notamment via l'assainissement qui nécessite des efforts de mise en conformité ;
- la préservation et la restauration des continuités écologiques et des zones humides ;
- et de manière générale pour les schémas de ce type, la prise en compte des problématiques liées aux conséquences du changement climatique pour les usages et sur le territoire.

3. Avis sur la qualité du dossier

Le dossier étudié par l'autorité environnementale présente notamment le plan d'aménagement et de gestion durable, le règlement et le rapport sur les incidences environnementales (versions validées par la CLE le 16/02/2017).

La qualité du rapport environnemental est correcte mais perfectible. En effet, plusieurs points de forme, des incohérences ou des imprécisions peuvent amener à déprécier sa qualité (actualisation réglementaire à effectuer, climat ou inondations peu abordés, etc.).

Un préambule, présent au début du rapport environnemental, explique la démarche d'évaluation environnementale applicable au SAGE ainsi que le contenu attendu dans le rapport, à l'appui de l'article R122.20 du code de l'environnement. L'autorité environnementale constate que le rapport ne s'appuie pas sur la version en vigueur de cet article. Il aurait dû contenir certains points manquants³, et pour une meilleure clarté des informations, la MRAe recommande de modifier le préambule en indiquant la version de l'article en vigueur.

3 Ces aspects sont évoqués infra dans ce présent avis, notamment sur les solutions des substitutions au scénario retenu par la CLE.

3.1. État initial de l'environnement et ses perspectives d'évolution

3.1.1 L'état initial de l'environnement

L'état initial est proportionné aux enjeux du territoire. Il présente principalement et de manière patente la thématique eau (son état, ses usages, aspect risque, etc.). Les zonages réglementaires et inventaires de protection liés à la biodiversité sont identifiés au sein du périmètre du SAGE (Natura 2000, Arrêtés Préfectoraux de Protection de Biotopes (APPB), zones humides, cours d'eau liste 1, etc.). Concernant ces derniers, le dossier (entre autres, l'atlas cartographique) serait utilement complété avec les 4 ruisseaux identifiés dans le projet de révision de l'APPB de l'écrevisse à pattes blanches (APPB du 13 avril 2007) et devrait identifier plus clairement l'« autre APPB » sur le territoire du SAGE, celui du 3 octobre 1989 protégeant les chiroptères.

L'état des lieux du SDAGE 2016-2021 Rhône-Méditerranée indique que les masses d'eaux souterraines sont en bon état. Pour les masses d'eau superficielles, si l'état chimique est globalement bon, excepté pour le cours d'eau « La Lanterne », l'état écologique est relativement moyen sur l'ensemble du périmètre du SAGE.

Concernant certaines thématiques, le dossier indique que les diagnostics n'ont pas encore débuté et propose ainsi des estimations. C'est le cas par exemple de l'état de l'assainissement non collectif des communes. D'autres études, en revanche, ont été conduites il y a plusieurs années et auraient pu faire l'objet d'une actualisation⁴. La MRAe prend acte qu'un tableau de bord pour ces actualisations et diagnostics complémentaires figure dans le dossier.

Parmi les divers usages de l'eau sur le périmètre du SAGE, le dossier explique que l'activité des carrières et celle de la production hydroélectrique ne sont pas prédominantes, notamment par rapport aux activités agricoles. Le dossier diagnostique comme autre usage de l'eau l'alimentation en eau potable. Il fait un état des lieux des besoins futurs en eau destinée à la consommation humaine. Certains débits envisagés semblent surestimés.⁵

Les principaux enjeux du territoire en lien avec le schéma sont mis en évidence et illustrés notamment par un atlas cartographique séparé du corps du rapport environnemental. Plus de détails sont présents dans le PAGD, notamment la dynamique alluviale ou l'état des berges et lits des cours d'eaux concernés par le SAGE.

3.1.2 Les perspectives d'évolution du territoire, sans le SAGE

Cette partie envisage l'évolution du territoire dans le domaine démographique, économique, climatique et sur la thématique de la ressource en eau. Si, pour certains aspects, l'évolution envisagée resterait voisine des conditions actuelles (population, pas de consommation d'augmentation via les usages domestiques, état morphologique des cours d'eau, etc.) ou n'est pas connue (impact du changement climatique sur les ressources en eaux souterraines, etc.), elle nécessiterait une certaine vigilance pour d'autres aspects du fait d'impacts mis en exergue par le changement climatique ou économique (augmentation des besoins agricoles en eau, impact climatique sur la qualité des eaux et le fonctionnement de l'assainissement, impact des étangs sur la ressource en eau, intrants et effluents agricoles, etc.).

3.2. Articulation du SAGE avec les autres plans et programmes

Le rapport environnemental énonce les différents plans et programmes avec lesquels le SAGE doit s'articuler, ainsi que la nature de cette relation. Il démontre cette articulation de manière correcte mais pourrait gagner en exhaustivité.

Une grande partie de ce chapitre est dédiée à l'articulation avec le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée. Le projet de SAGE, de par son intégration des différents enjeux exprimés par le SDAGE Rhône-Méditerranée 2016-2021 ainsi que ses mesures territorialisées issues du programme des mesures, s'inscrit en compatibilité avec le SDAGE⁶. Le tableau 6

4 Les inventaires réalisés sur le peuplement piscicole datent de 2007.

5 Pour le puits de Froideconche, il est annoncé un débit de 1500 m³ par jour. Un débit de 760 m³/jour, fixé par arrêté préfectoral, sera revu à la hausse suite à la réalisation d'un nouvel ouvrage. Toutefois, cela ne devrait pas atteindre les 1500 m³/jour.

6 Cela est valable notamment pour les aspects de prélèvements d'eau et déséquilibre quantitatif, réduction de l'impact cumulé

du rapport environnemental permet de constater le niveau d'ambition du SAGE vis-à-vis du programme de mesures du SDAGE. Le tableau 5 reprend les dispositions des orientations fondamentales du SDAGE et les réponses apportées par le SAGE à ces dispositions. Bien qu'étant facile d'accès, il fait l'objet des remarques suivantes :

- Il serait pertinent de préciser les raisons de la sélection de certaines « dispositions appelant une intervention des SAGE ». Parmi l'ensemble des dispositions du SDAGE qui peuvent concerner un SAGE, certaines n'ont pas été détaillées dans le rapport environnemental (dispositions 4-04 et 4-03) ;
- certaines dispositions n'ont pas été citées dans le rapport environnemental mais ont été prises en compte, directement ou indirectement, par le SAGE (4-04, 4-03, 5E-08) ;
- certaines dispositions auraient mérité une réflexion plus approfondie (0-05) ;
- certaines dispositions présentes dans le tableau sont issues du SDAGE Rhône-Méditerranée-Corse 2010-2015 et mériteraient une actualisation (6B-07) ;
- certains commentaires apportés au sein du tableau mériteraient d'être revus compte tenu du lien parfois non évident entre la disposition du SDAGE et la réponse du SAGE (5A-04).

Le tableau 7 du rapport environnemental présente les relations entre le SAGE et les documents d'urbanisme (mises en compatibilité ou recommandations) sans toutefois préciser le niveau d'articulation des documents d'urbanisme pour chaque disposition⁷.

De plus, l'évaluation environnementale énonce de nombreux plans qui s'articulent avec le SAGE ainsi que des servitudes et protections qui ont été prises en considération pour l'élaboration de ce dernier. C'est le cas par exemple des documents du réseau Natura 2000, des plans de prévention du risque inondation ou encore du Schéma Régional de Cohérence Écologique (SRCE). En fonction des documents, le dossier indique si le SAGE est concerné ou non, avec parfois une prise en compte indirecte des orientations de ces documents dans le SAGE. Pour plus d'exhaustivité, l'analyse confrontant certains documents et le SAGE pourrait être développée. À titre d'illustration, le développement sur le SRCE pourrait préciser ses orientations et sous-orientations qui sont directement en lien avec le SAGE de la nappe du Breuchin.

La thématique inondations abordée au sein du dossier mériterait une analyse plus fine. Nonobstant le fait que le territoire ne soit pas défini comme un Territoire à Risque d'inondation Important (TRI), les démarches du SAGE doivent être compatibles avec les grands objectifs du Plan de Gestion des Risques d'inondations (PGRI) du Bassin Rhône-Méditerranée, ce dernier correspondant à la déclinaison de la Directive Inondation. Ainsi la MRAe recommande de développer l'articulation entre le SAGE et le PGRI et de mentionner ce dernier dans le cadre réglementaire au sein du rapport de présentation du SAGE.

3.3 Exposé des motifs pour lesquels le projet de SAGE a été retenu

Le raisonnement qui a conduit à retenir les 4 enjeux du SAGE sont expliqués, notamment en se basant sur les caractéristiques du territoire concerné et les différentes pressions sur l'eau et les milieux aquatiques.⁸

Outre les comparaisons et raisonnements possibles entre les types d'ambition par axes pour chaque scénario envisagé⁹, la MRAe recommande d'explicitier les raisons pour lesquelles les scénarios « Eau et milieux aquatiques » et « Ressources en eau et gestion quantitative » ont été écartés, en évoquant leurs potentiels avantages et inconvénients, notamment vis-à-vis des objectifs de protection de l'environnement. Il s'agit ici d'une actualisation des informations à fournir au regard de l'article R122-20 du code de l'environnement en vigueur ce jour, le dossier s'étant basé sur une version plus ancienne de l'article et n'ayant pas détaillé le contenu réglementaire attendu.

négatif des plans d'eau sur la ressource en eau, préservation de la qualité de l'eau via les documents d'urbanisme, préservation des ressources stratégiques, etc.

7 L'objectif général n°11 du SAGE concerne en particulier l'articulation avec les documents d'urbanisme. Le PAGD énonce les points d'attention et de cohérence à avoir entre le SAGE et l'urbanisme (disponibilité de la ressource en eau, alimentation en eau potable, etc.).

8 Pour information, ces explications auraient pu se retrouver en conclusion de l'état initial. Cf remarque citée supra.

9 Il semble que, après estimation de la somme des ambitions par objectif général, le niveau d'ambition global du scénario « Développement territorial » est le plus haut des 3 scénarios présentés.

Les objectifs généraux 9 et 10 du scénario retenu par la CLE figureraient dans les articles du règlement du SAGE¹⁰. Le tableau 30 du rapport affiche un niveau d'ambition intermédiaire pour ces deux objectifs¹¹. Pourtant, l'explication des 3 niveaux d'ambitions¹² laisse suggérer au lecteur que les niveaux d'ambitions de ces deux objectifs seraient hauts. Sauf erreur d'affichage dans ce tableau, il serait utile, pour plus de clarté, d'expliquer le niveau d'ambition choisi pour ces deux objectifs.

Concernant la cohérence des choix du SAGE avec les engagements internationaux ou communautaires, il aurait été intéressant d'expliquer si ces engagements ont pesé dans le choix du scénario retenu et avec quel degré.

3.4. Analyse des incidences environnementales probables du SAGE et mesures envisagées pour les éviter, réduire et, si possible les compenser (ERC)

L'analyse des effets identifie principalement les incidences positives du SAGE, en particulier sur l'eau et les milieux aquatiques. Deux impacts sont recensés comme neutre à négatif : l'aspect patrimonial en cas de modification de certains ouvrages hydrauliques et l'aspect des nuisances sonores lié à tous les travaux qui pourraient être pris par la suite pour la mise en application du SAGE (assainissement, restauration d'ouvrages, amélioration des réseaux d'adduction d'eau potable).

Un tableau en fin de chapitre permet de prendre connaissance, par thématique environnementale, des objectifs généraux du SAGE ayant un effet sur l'environnement et leurs impacts prévisibles. Pour plus d'auto-portance du rapport environnemental et une visualisation plus rapide des objectifs, il serait utile de rappeler les objectifs généraux avec le tableau de synthèse. Le tableau page 51 du PAGD pourrait à ce titre être repris ici.

Le chapitre indique les effets attendus en matière de gestion des prélèvements d'eau au niveau des captages, de gestion de débits réservés ou encore de répartition entre les divers usages notamment en période de crise. Concernant la qualité des eaux, le SAGE souhaite mieux maîtriser les pollutions (agricoles, effluents, etc.) et favoriser la protection des captages. Les effets sur la biodiversité à proximité des cours d'eau et la continuité écologique sont également abordés par les dispositions prises sur la préservation et la gestion des zones humides, étangs et cours d'eau.

Les aspects climat et les conséquences du changement climatique sont peu évoqués au sein de l'analyse des effets du SAGE. La MRAe recommande de les développer. De cette manière, la temporalité des effets des dispositions serait mieux abordée.

Le cumul possible des effets des dispositions du SAGE et l'analyse de cohérence possible entre elles ne sont pas clairement évoqués. Il en est de même pour le possible cumul d'effets du SAGE avec un autre plan/programme, au-delà de la recherche de cohérence entre les plans. À titre d'exemple, le SRCE et le SAGE semblent présenter un cumul d'effets positifs sur la trame verte et bleue.

Concernant les mesures prévues par le SAGE, le dossier indique qu'aucune mesure corrective n'est proposée compte tenu de la vocation des dispositions du SAGE. À propos de la mesure de suivi du SAGE, le regard porté sur les « indicateurs » serait plus aisé si les grands types d'indicateurs étaient décrits succinctement dans le rapport environnemental (nombre de rapports ou de documents produits, nombre d'ouvrages « réhabilités » ou d'infrastructures réalisées, nombre de mises en compatibilité, communications ou animations réalisées, etc.).

3.5. Évaluation des incidences Natura 2000

L'incidence du SAGE sur les sites Natura 2000 est analysée succinctement en présentant certaines actions du DOCOB¹³ qui sont mises en lien avec certains enjeux prévus par le SAGE. La démarche aurait pu être complétée en reprenant directement tous les objectifs généraux du SAGE et évoquer pour chacun d'entre eux les éventuels effets négatifs ou positifs sur les deux sites Natura 2000. Cela permettrait à l'analyse de gagner en exhaustivité et d'aborder tous les volets du SAGE, nonobstant certains objectifs généraux qui pourraient n'avoir aucun effet sur la conservation des sites Natura 2000.

10 Page 7 du règlement.

11 Page 53 du rapport.

12 Page 52 du rapport.

13 Documents d'objectifs des sites Natura 2000.

L'évaluation conclut à l'absence d'effets négatifs notables sur les sites Natura 2000. La MRAe fait remarquer que bien que les projets d'aménagement, notamment au niveau des cours d'eau et des milieux aquatiques, soient traités tout particulièrement lors des demandes d'autorisations au titre de la Loi sur l'eau, le SAGE aurait pu initier l'analyse de leurs effets et le cas échéant, engager une démarche d'évitement, de réduction voire de compensation (séquence dite « ERC »).

3.6. Suivi du SAGE

Le PAGD du SAGE présente un tableau de bord qui sera mis à jour régulièrement. Il propose pour quasiment chaque disposition la définition et le mode de calcul d'un indicateur, un objectif et un délai d'objectif. Ce tableau de bord est bien présenté et traite l'ensemble des sujets. La MRAe regrette que certaines dispositions n'ont pour le moment pas de « valeur en 2018 », valeur qui serait utilisée en tant que valeur initiale pour suivre l'évolution de la mise en place du SAGE, ou n'ont pas d'objectif chiffrés. Le dossier indique que « ces indicateurs seront renseignés annuellement » et qu'un rapport sur l'avancement du SAGE devrait être émis chaque année.

Bien que représentant un faible pourcentage des dispositions, certaines d'entre elles ne possèdent pas d'indicateurs¹⁴, sans justifications.

3.7. Résumé non technique

Le résumé non technique du dossier est succinct et tient en deux pages. Une majeure partie de ce résumé concerne la démarche, l'historique et les enjeux du SAGE. Ce résumé devrait être axé sur une reprise synthétique de chaque point du contenu du rapport environnemental, accompagné d'illustrations et de tableaux de synthèses.

La MRAe recommande de reprendre le résumé non technique, éventuellement sous forme de fascicule séparé du rapport, et de prendre en compte les remarques émises à l'occasion du présent avis.

4. Prise en compte de l'environnement par le SAGE

La MRAe note que, de par la vocation environnementale du schéma, les dispositions prévues génèrent dans l'ensemble des effets positifs, en particulier sur la ressource en eau et la biodiversité des milieux aquatiques. Le projet de SAGE est notamment vertueux dans sa prise en compte de la Trame Verte et Bleue et la préservation des milieux humides.

Concernant l'aspect assainissement sur le périmètre du SAGE, les dispositions prises pour l'amélioration de la collecte, des réseaux et des stations de traitement paraissent ambitieuses compte tenu du diagnostic sur la situation actuelle de l'assainissement sur le territoire. En effet, l'état des lieux, qui aurait pu être plus exhaustif¹⁵, laisse pressentir que des efforts seront à mener avant d'atteindre un état satisfaisant, notamment sur le plan de la qualité de traitement. Néanmoins, l'encadrement réglementaire, les contrôles et la police de l'eau devraient contribuer à traduire la dynamique du SAGE dans la durée.

Certaines dispositions pourraient avoir un impact sur d'autres dispositions et rendre ces dernières plus délicates à atteindre et à mettre en œuvre. Le rapport aurait pu procéder à l'analyse de la cohérence et de la complémentarité des différentes orientations entre elles.

La thématique du sol a été abordée au sein du dossier et notamment lors de l'analyse des effets du SAGE. Toutefois, elle aurait davantage pu être approfondie et être mise en lumière dans le dossier. Outre les notions de préservation de zones humides et de morphologie des cours d'eau, les questions d'imperméabilisation des sols et d'eaux pluviales auraient davantage pu être traitées. Par ailleurs, certaines dispositions du SAGE, comme l'incitation à la réduction d'usages phytosanitaires en agriculture ou d'une meilleure gestion des effluents, semblent permettre de réduire l'impact anthropique actuel sur le sol et contribuer à lui apporter un effet positif¹⁶. D'autres dispositions pourraient au contraire provoquer un effet négatif indirect sur le sol. À titre d'exemple, les dispositions liées à la réhabilitation de stations de traitement

14 4 dispositions ne semblent pas proposer d'indicateurs dans le tableau de bord.

15 L'état initial et les illustrations auraient pu préciser le niveau de conformité des unités de traitement.

16 Nous pouvons citer la disposition 5B-02 ou la disposition 4D-04.

pourraient provoquer un impact négatif sur le sol en lien avec la gestion d'une production croissante de boues. Ainsi, engager une réflexion sur les modalités de gestion des boues de stations sur ce genre de dispositions paraît très pertinent.

Enfin, assurer la mise en œuvre opérationnelle des dispositions prévues par le SAGE est un des facteurs qui permettra de pérenniser et de garantir la prise en compte de l'environnement par le SAGE. L'obtention des résultats de certaines dispositions nécessitera probablement un effort certain de la part de la CLE et des collectivités locales. De plus, dans un contexte d'organisation de la compétence de la gestion de l'eau, des milieux aquatiques et de la protection contre les inondations (GEMAPI) par les collectivités concernées, les délais et le début de la mise en œuvre du SAGE risquent d'être retardés.

Le présent avis a été délibéré à Dijon le 8 juin 2017

Pour publication conforme, le Président de la MRAe
Bourgogne-Franche-Comté

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'P. Dhénein', is written over a faint rectangular stamp or background.

Philippe DHÉNEIN

SOMMAIRE

1- CONCLUSIONS MOTIVEES

1.1	Quant à la régularité de la procédure.....	3
1.2	Quant au respect des objectifs de la loi.....	4
1.3	Quant à la finalité du projet	4
1.4	Quant à la participation et les observations du public.....	5
1.5	Quant au dossier fourni par le maitre d'ouvrage.....	5

2- CONCLUSION GENERALE

3- AVIS DE LA COMISSION D'ENQUETE

4- ANNEXES

Les présentes conclusions résultent de l'étude du dossier, des constatations effectuées sur les lieux, des observations et explications émises ou développées par les techniciens, des renseignements obtenus auprès des personnes averties et de la réflexion personnelle de la commission d'enquête.

La commission d'enquête expose ses conclusions en examinant la régularité de la procédure, les effets du projet sur l'environnement et sur la sécurité des personnes.

1 - CONCLUSIONS MOTIVEES

1.1 QUANT A LA REGULARITE DE LA PROCEDURE

Par décision n°E17000119/25 de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Besançon en date du 9 octobre 2017, une commission d'enquête publique composée de Nadine WANTZ Présidente, Denis GARNIER et Eric KELLER.

Conformément à l'arrêté n°70-2017-10-19-017 du 19 octobre 2017 de Madame la Préfète de Haute-Saône (arrêté de mise à l'enquête publique) cette enquête diligentée du 13 novembre 2017 au 15 décembre 2017, me conduit à établir le présent rapport.

Le texte fixe les modalités de déroulement de l'enquête publique. Il fait expressément référence aux dispositions du Code de l'Environnement.

Les obligations relatives à la composition et à la consultation du dossier, à la publicité par affichage et voie de presse, à la durée de la consultation, à la présence des Commissaires-Enquêteur, à la forme des registres d'enquête, à la formulation des observations ont été amplement satisfaites et pour le moins strictement respectées.

La consultation publique a duré **33 jours consécutifs**. Nous avons effectué 6 permanences de 3 heures chacune, réparties harmonieusement dans le temps et dans l'espace.

Le public a en outre disposé des heures d'ouverture du secrétariat de la mairie d'implantation du projet pour consulter le dossier d'enquête.

Aucun incident, dysfonctionnement ou doléance quant au déroulement de la consultation, n'a été porté à sa connaissance. L'accomplissement des diverses formalités imposées et le respect des formes prescrites sont indiscutablement avérés : ils sont vérifiables.

En conséquence, la commission d'enquête considère que la procédure a été parfaitement régulière, et que, sauf incident ignoré ou élément nouveau, l'enquête publique relative au schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) de la nappe du Breuchin, ne peut être contestée pour ce motif.

1.2 QUANT AU RESPECT DES OBJECTIFS DE LA LOI

La commission d'enquête n'a noté aucune irrégularité dans la conduite de la procédure d'enquête. L'enquête s'est déroulée sans problème particulier, dans un bon climat, et a permis aux personnes qui le souhaitaient de s'exprimer en toute liberté.

Les formalités de publicité ont été accomplies conformément aux dispositions de l'article R. 123-11 du Code de l'environnement.

Les registres d'enquête ont été clos le **15 décembre 2017**. En conséquence, le délai de 8 jours fixé par l'article R123-18 du Code de l'Environnement pour rencontrer le responsable du projet court à partir de cette date.

Le procès-verbal a donc été envoyé par mail le **jeudi 25 janvier 2018**.

Un mémoire en réponse a été produit dans les 15 jours qui suivent la remise de ce PV de synthèse, soit le **7 février 2018**.

1.3 QUANT A LA FINALITE DU PROJET

Le projet de SAGE vient fixer un cap pour le territoire de la vallée du Breuchin et de la haute vallée de la Lanterne dans le domaine de la gestion de l'eau dans un contexte d'instabilité et de changement :

- ✓ Instabilité due à la réorganisation territoriale dans le domaine de l'eau, de l'assainissement et de la gestion des rivières,
- ✓ Instabilité financière due aux transferts successifs de compétences vers les collectivités locales alors que les dotations sont en baisse,
- ✓ Instabilité dans le domaine de l'environnement avec le changement climatique et ses effets attendus sur les ressources en eau.

Avec les 4 enjeux identifiés déclinés en 12 objectifs généraux, les 70 fiches dispositions dans le PAGD et les 4 articles dans le Règlement, il fixe des règles prescriptives afin de préserver la ressource en eau, gérer les volumes prélevés, préserver et reconquérir la qualité des cours d'eau, et préserver et restaurer les cours d'eau et des milieux.

La réussite du SAGE repose sur l'efficacité de sa gouvernance, l'implication des collectivités et l'engagement des porteurs de compétence dans le domaine de l'eau.

La multiplicité des acteurs, la superposition des structures et des dispositifs peut toutefois conduire à la dilution des responsabilités.

Par ailleurs l'EPTB développe des missions de sensibilisation, d'information, d'accompagnement qui sont essentielle à la bonne mise en œuvre du SAGE.

1.4 QUANT A LA PARTICIPATION ET LES OBSERVATIONS DU PUBLIC

Peu de visiteurs et d'observations ont été déposés sur les registres.

Aucune observation n'a été déposée sur le registre électronique de la Préfecture.

9 Observation et courrier sur le registre (R)

4 visiteurs

1.5 QUANT AU DOSSIER FOURNI PAR LE MAITRE D'OUVRAGE

Ce dossier témoigne d'un long travail de réflexion et de rédaction reconnu par la commission qui a consacré à son étude le temps nécessaire à sa bonne compréhension. Il est difficile d'envisager qu'un particulier intéressé mais non averti puisse faire de même.

Le dossier fourni par le pétitionnaire est de bonne facture. Il a permis de répondre aux interrogations que la commission d'enquête s'est posée.

En conséquence la commission d'enquête estime que les dossiers sont conformes à la réglementation.

2 - CONCLUSION GENERALE

La commission d'enquête a veillé à la régularité de la consultation, nous nous sommes rendue sur les lieux, nous avons étudié le dossier. Après avoir réfléchi aux implications de ce projet, nous avons rédigé le présent document et émis un avis circonstancié et argumenté.

En conséquence, nous estimons que la procédure a été régulière et que la consultation pour l'enquête publique relative **au schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) de la nappe du Breuchin** ne contient aucun facteur de contestation et respecte les obligations définies par la Loi.

Elle y parvient d'une manière très satisfaisante et il n'apparaît pas de carence flagrante susceptible d'appeler un jugement négatif.

3 - AVIS DE LA COMMISSION D'ENQUETE

La commission d'enquête souscrit à la stratégie qui est de « faire de l'eau et des milieux un atout pour le développement du territoire et considère que les dispositions du PAGD et le règlement du projet sont de nature à répondre aux enjeux sanitaires, écologiques, environnementaux et paysagers dans le domaine de l'eau sur le territoire du SAGE.

La commission d'enquête après avoir :

- visité les lieux, étudié et analysé le dossier,
- rencontré le pétitionnaire,
- pris connaissance de l'avis de l'Autorité Environnementale,

Considérant ;

- Que l'enquête s'est déroulée suivant la procédure établie,
- Que le public a été informé dans les délais prescrits par voie de presse et d'affichage,
- Que 6 permanences de trois heures chacune en mairie ont été tenues,
- Que pendant toute la durée de l'enquête, le dossier a été tenu à la disposition du public à la mairie,
- Que le dossier d'enquête exprime clairement les intentions du pétitionnaire,
- Que l'enquête s'est déroulée conformément aux règles fixées par les textes législatifs et réglementaires tant en ce qui concerne le dossier que la procédure d'enquête,
- Que le dossier nous paraît contenir des documents suffisants pour répondre à la législation en vigueur,

La commission d'enquête propose :

UN AVIS FAVORABLE

A l'enquête publique relative au schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) de la nappe du Breuchin

RÉSERVES :

- Aucune réserve

RECOMMANDATIONS :

La commission d'enquête préconise afin de réduire les impacts des résineux sur le cours d'eau de :

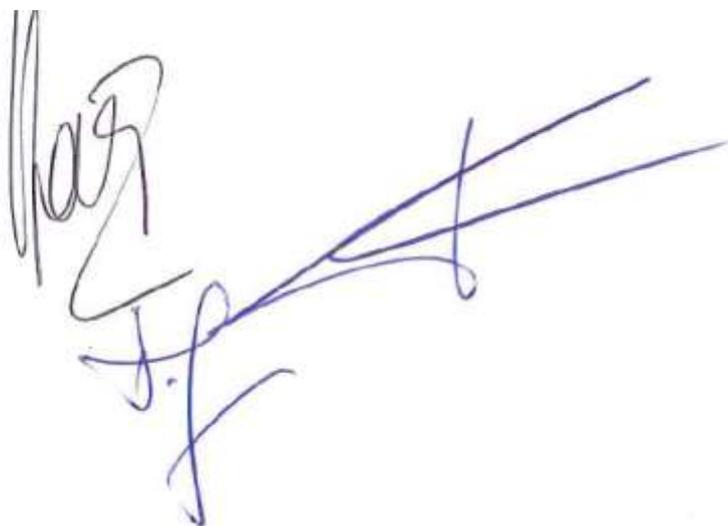
- *de compléter la disposition 8-05 concernant la restauration écologique des cours d'eau et visant notamment à « entretenir, restaurer ou diversifier la ripisylve » en y ajoutant une mention sur les parcelles enrésinées,*
- *d'intégrer une septième fiche dans l'objectif 8 concernant spécifiquement la gestion et la préservation de la ripisylve et intégrant des préconisations sur la conversion des parcelles enrésinées en boisements de feuillus ou en prairies,*
- *Concernant la création de nouveaux plans d'eau, nous demandons que des études préalables soient lancées sur les sous-bassins versant concernés et que l'impact thermique soit bien pris en considération avant mise en œuvre éventuelle d'un soutien d'étiage par les étangs,*
- *les projets d'effacement devront être étudiés au cas par cas dans la mesure où ils font l'objet de contraintes techniques et financières importantes,*
- *que les communes améliorent leur traitement et/ou de leur collecte d'eaux usées. Pour ces communes, les Schémas Directeurs d'Assainissement doivent être repris pour recenser précisément les travaux et les coûts prévus pour améliorer la situation,*
- *que les agriculteurs soient sensibilisés à la réduction des effluents agricoles et évaluent leurs impacts sur la nappe.*

Fait et clos le

Fait, le 23 février 2018

Nadine WANTZ, Eric KELLER, Denis GARNIER

La Commission d'enquête



4- ANNEXES

1. Ordonnance du TA n° E17000119/25
2. Arrêté de mise à l'enquête publique de la Préfecture de Haute-Saône
3. Les avis de publicité parus dans la presse
4. Procès-verbal des observations du commissaire enquêteur
5. La mémoire en réponse du pétitionnaire
6. Les registres d'enquête



Nos partenaires



EPTB Saône et Doubs

Siège social de l'Établissement
220 rue du Km 400 - 71000 MÂCON
03.85.21.98.12

Coordinateur du SAGE de la Nappe du Breuchin
Olivier CATRIN
olivier.catrin@eptb-saone-doubs.fr